



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-013

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

ARS

- 24-2018-03-06-002 - 2018 03 06 Bergerac Arrete L 1311 4 danger électrique (2 pages) Page 3
24-2018-03-12-001 - 2018 03 12 Bergerac AP L 1331 22 (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-03-07-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne) (4 pages) Page 9

DDCSPP

- 24-2018-03-02-003 - Arrêté conjoint portant sur l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne 2018-2023 (2 pages) Page 14
24-2018-03-02-004 - Arrêté conjoint portant sur la composition des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne 2018-2023 (4 pages) Page 17
24-2018-03-02-002 - Charte de Prévention des Expulsions Locatives - Département de la Dordogne (48 pages) Page 22

DDT

- 24-2018-03-07-005 - AP modificatif CDOA aides et structures (2 pages) Page 71
24-2018-03-07-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-444 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 74
24-2018-03-07-001 - arrete_préfectoral (3 pages) Page 77

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-03-08-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Étude des Zones humides du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle (4 pages) Page 81

Préfecture de la Dordogne

- 24-2018-03-01-007 - arrêté portant autorisation du rallye de l'Or Pays de Jumilhac (8 pages) Page 86
24-2018-03-13-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte "Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes" (28 pages) Page 95
24-2018-03-07-003 - ArrêtémembresCM2018 (4 pages) Page 124
24-2018-03-06-001 - Ordre du Jour CDAC 15 mars 2018 (1 page) Page 129

ARS

24-2018-03-06-002

2018 03 06 Bergerac Arrete L 1311 4 danger électrique

Mise en demeure SCI EMAS - Danger électrique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de la SCI EMAS propriétaire
représentée par M. Serge GUILLAUME,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
50, rue Pont St Jean

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 6 Mars 2018

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 accordant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le courrier du 20 février 2018 adressé par M. le maire de Bergerac à M. GUILLAUME, mentionnant le danger de l'installation électrique du logement occupé par Mme Nathalie ELICE 50, rue du Pont St Jean cadastré DK 0744.
- Vu** le diagnostic des installations électriques réalisé par ARGETEC le 12 janvier 2018 ;
- Considérant** qu'il ressort du diagnostic susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SCI EMAS représentée par M. Serge GUILLAUME, propriétaire de l'immeuble cadastré DK 0744, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 50, rue du Pont St Jean, commune de Bergerac, occupé à titre de résidence principale par Mme Nathalie ELICE ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI EMAS représentée par M. Serge GUILLAUME, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupante Mme Nathalie ELICE. Une copie sera adressée à M. le maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfecture de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS

24-2018-03-12-001

2018 03 12 Bergerac AP L 1331 22

*logement impropre à l'habitation
39, rue Neuve d'Argenson*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pris à l'encontre de Madame Suzanne SERGENTON ,
propriétaire,
fixant l'interdiction d'habiter dans le logement situé
39, rue Neuve d'Argenson
au 3^{ème} étage (escalier 1 porte 2) cadastré DM n°98

24100 BERGERAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 27 et 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport motivé établi par la responsable du Service communal d'Hygiène et Santé de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier adressé le 28 avril 2017 à Mme Suzanne SERGENTON demeurant Clos de Bramefon St Christophe à Bergerac l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement situé 39 rue Neuve d'Argenson à Bergerac, dont elle est propriétaire ;
- Considérant** que le local situé dans l'immeuble 39 rue Neuve d'Argenson à Bergerac présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme Suzanne SERGENTON ;
- Considérant** que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que la préfète met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;
- Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Suzanne SERGENTON de faire cesser la situation ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Mme Suzanne SERGENTON demeurant Clos de Bramefon St Christophe à Bergerac est **mise en demeure** de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 3^{ème} étage (escalier 1 porte 2) dans l'immeuble sis au 39 rue Neuve d'Argenson à Bergerac cadastré DM n°98.

Article 2 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de proposer une solution de relogement à l'occupant actuel dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux ou toute action pour empêcher toute nouvelle utilisation du local aux fins d'habitation, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'inexécution desdites mesures, le maire de Bergerac ou, à défaut la préfète, procéderont à leur exécution d'office aux frais de Mme Suzanne SERGENTON, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme Suzanne SERGENTON, propriétaire du logement ainsi qu'à l'occupant. L'arrêté sera affiché en mairie de Bergerac et sur la façade de l'immeuble concerné. Il sera transmis aux organismes payeurs des prestations familiales du département ainsi qu'au service de la conservation des hypothèques.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Dordogne dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également fait l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet – CS 21490 - 33000 Bordeaux. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 mars 2018.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-03-07-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charantes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 avril 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant la désignation, en date du 10 juillet 2017, par la commission médicale d'établissement de Monsieur le docteur Benoît CHEPEAU pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, au titre de représentant du personnel ;

Considérant la désignation, en date du 1^{er} février 2018, par l'organisation syndicale représentative de Madame Frédérique AYMARD pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, au titre de représentante du personnel ;

Considérant la désignation, en date du 14 février 2018, par le directeur du centre hospitalier de Nontron de Madame Bénédicte DE LAMBERTERIE, pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement, au titre de représentante des familles des personnes âgées accueillies ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 3 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, maire de la commune de Ribérac, siège de l'établissement,

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Juliette NEVERS, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Benoît CHEPEAU, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Frédérique AYMARD, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Jacqueline BRIANT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nadine ROUSSEAU, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Bénédicte DE LAMBERTERIE, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

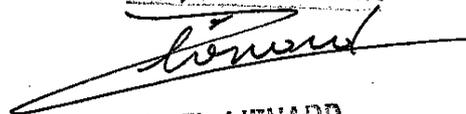
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Nontron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 MARS 2018

P/le directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

DDCSPP

24-2018-03-02-003

Arrêté conjoint portant sur l'approbation du Plan
Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne

*Arrêté conjoint portant sur l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne 2018-2023*



PREFETE DE LA DORDOGNE
N°



N° 180398

Arrêté conjoint
portant sur l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement
des Personnes Défavorisées de la Dordogne
2018-2023

La Préfète de Dordogne,

Le Président

Officier de l'Ordre National du Mérite,

du Conseil départemental de Dordogne,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové fusionnant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Considérant l'avis favorable du 5 décembre 2017 du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement concernant le PDALHPD 2018-2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD, le 21/12/2017 portant adoption du plan renouvelé 2018-2023 ;

Considérant la délibération n° 18-134
par le Conseil départemental de Dordogne ;

portant validation du PDALHPD 2018-2023

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETENT :

Article 1 : Approbation

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne pour la période 2018-2023 est approuvé.

Article 2 : Publication

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées de la Dordogne 2018-2023 prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres du comité responsable du plan.

Article 4 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 2 MARS 2018

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2018

La Préfète
de Dordogne,

Anne-Gaëlle BÉGUIN-CLERC

Le Président
du Conseil départemental de la
Dordogne,
Germ...

DDCSPP

24-2018-03-02-004

Arrêté conjoint portant sur la composition des membres du
comité responsable du Plan Départemental d'Action pour
le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

*Arrêté conjoint portant sur la composition des membres du comité responsable du Plan
Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la
Dordogne 2018-2023*



PREFETE DE LA DORDOGNE
N°



N° 180399

Arrêté conjoint
portant sur la composition des membres du comité responsable du Plan Départemental
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne
2018-2023

La Préfète de Dordogne,

Le Président

Officier de l'Ordre National du Mérite,

du Conseil départemental de Dordogne,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové fusionnant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Considérant l'avis favorable du 5 décembre 2017 du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement concernant le PDALHPD 2018-2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD, le 21/12/2017 portant adoption du plan renouvelé 2018-2023 ;

Considérant la délibération n° 12-134 portant validation du PDALHPD 2018-2023 par le Conseil départemental de Dordogne;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRETENT :

Article 1 : Composition

Le comité responsable du PDALHPD est co-présidé par la Préfète et le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou leurs représentants.

Il est composé, au moins, d'un représentant :

- du Conseil départemental du plan et délégataire des aides à la pierre
 - 4 conseillers départementaux

- des collectivités locales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : maires, présidents, directeurs ou leurs représentants
 - Bergerac et la communauté de communes de rattachement
 - Nontron et la communauté de communes de rattachement
 - Périgueux et la communauté de communes de rattachement
 - Sarlat et la communauté de communes de rattachement
 - ainsi qu'un représentant de l'Union Départementale des Maires (UDM 24)

- des associations : présidents, directeurs ou leurs représentants
 - Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
 - Association des Cités du Secours Catholique – Cité Béthanie
 - Association l'Atelier
 - Association Mosaïque
 - Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
 - Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
 - France Terre d'Asile (FTDA)
 - La Halte 24
 - Croix-Marine
 - Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)
 - SOLiHA
 - Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF)

- un représentant des personnes défavorisées membre du conseil régional des personnes accompagnées CRPA

- des bailleurs publics et privés : présidents, directeurs ou leurs représentants
 - Clairsienne, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM)
 - Domofrance, Entreprise Sociale pour l'Habitat
 - Dordogne Habitat, Office Public de l'Habitat
 - Grand Périgueux Habitat, Office Public de l'Habitat
 - Logévie, Entreprise Sociale pour l'Habitat
 - MESOLIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat
 - Urbalys Habitat, Société d'Economie Mixte
 - Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de la Dordogne

- des organismes payeurs de l'aide au logement : présidents, directeurs ou leurs représentants
 - Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
 - Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- des structures : présidents, directeurs ou leurs représentants
 - Aliances territoires
 - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
 - Collecteurs du 1% : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- de la Commission Droit Au Logement Opposable (DALO) : président
- de la chambre départementale des huissiers : président, directeur ou le représentant
- des services de l'Etat :
 - Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
- des sous-préfectures :
 - Sous-préfecture de Bergerac
 - Sous-préfecture de Nontron
 - Sous-préfecture de Sarlat
- des services du Département :
 - Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP)
 - Direction des Solidarités Territoriales (DST)

Article 2 : Gouvernance du plan

Le comité responsable se réunit au moins 2 fois par an. Son bureau est assuré conjointement par les services de l'Etat et du Département.

Article 3 : Rôle des instances du plan

Le comité responsable suit l'élaboration du PDALHPD et est chargé de sa mise en œuvre. Il en assure le portage politique, en définit les orientations. Il établit le bilan annuel d'exécution en fonction des objectifs qualitatifs et quantitatifs et contribue à l'évaluation du Plan en cours. En outre, il émet un avis sur le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) avant l'adoption de ce dernier par le Conseil départemental, ainsi que sur l'Accord Collectif Départemental (ACD).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres du comité responsable du plan.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

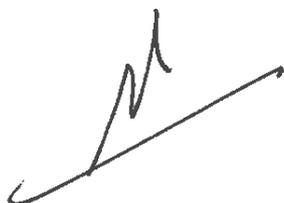
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services départementaux de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **2 MARS 2018**

Fait à Périgueux, le **16 FEV. 2018**

**La Préfète
de Dordogne,**



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**Le Président
du Conseil départemental de la
Dordogne
Germinal PEIRO**

DDCSPP

24-2018-03-02-002

Charte de Prévention des Expulsions Locatives -
Département de la Dordogne

Charte de prévention des expulsions locatives - Département de la Dordogne



CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Sommaire

Préambule	page 3
Champ d'intervention de la charte	page 5
Objectifs de la charte	page 6
Principes généraux	page 6
Les engagements des partenaires :	
- L'Etat	page 7
- Le Conseil départemental	page 9
- Les bailleurs sociaux	page 12
- Les bailleurs privés	page 14
- La caisse d'allocations familiales	page 16
- La mutualité sociale agricole	page 18
- L'agence départementale d'information sur le logement	page 20
- La confédération nationale du logement	page 22
- Les centres communaux d'action sociale	page 23
- Le secrétariat de la commission de surendettement	page 24
- Les huissiers	page 25
Objectifs quantitatifs et qualitatifs	page 26
Modalités d'élaboration	page 27
- Signature	page 27
- Evaluation	page 27
- Durée de validité	page 27
ANNEXES	page 28
- Fiche enquête ADIL	ANNEXE 1
- Règlement intérieur de la CCAPEX	ANNEXE 2
- Modèle de lettre transmis par les huissiers	ANNEXE 3
- Indicateurs	ANNEXE 4
- Liste des organismes et personnes ayant pris des engagements	ANNEXE 5

Préambule

Une expulsion locative est un facteur d'exclusion et peut conduire à l'aggravation de la précarité sur le plan de l'emploi, des relations sociales, de l'éducation, de la santé.

Conscient de ce risque, dès 1998, le législateur a imposé, l'élaboration d'une charte de prévention des expulsions locatives dans chaque département conformément à l'article 121 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

En Dordogne, la 1^{ère} charte de prévention des expulsions locatives a été adoptée le 22 janvier 1998 afin de répondre à cette priorité. Ce document, outil du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a constitué un levier de mobilisation des acteurs locaux de la prévention.

Sur le plan réglementaire, le contexte juridique a également considérablement évolué depuis 1998 modifiant l'organisation locale des acteurs de la prévention des expulsions locatives :

- la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été confiée au Département en 2004,
- le droit au logement opposable, qui donne prioritairement accès au logement aux ménages de bonne foi menacés d'expulsion locative a été institué en 2007,
- le transfert automatique de la compétence de la CDAPL « maintien/suspension de l'aide personnalisée au logement » aux organismes payeurs des aides publiques au logement a été opéré le 1^{er} janvier 2011,
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a été mise en place en 2011,
- la convention de réservation de logement par l'Etat au profit de personnes défavorisées dont les ménages menacés d'expulsion locative et ayant besoin d'un relogement économique (contingent préfectoral) a été mise en œuvre dès le 5 avril 2012
- le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), plateforme de centralisation des demandes d'hébergement et de logement accompagné a été mis en place en 2013.

Par ailleurs, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Alur du 24 mars 2014 prévoit l'obligation de réaliser une charte départementale de prévention des expulsions afin que l'ensemble des partenaires définisse au niveau local une stratégie partagée visant à prévenir le plus en amont possible les expulsions locatives.

La charte pour la prévention des expulsions instaurée par la loi du 29 juillet 1998 voit donc son rôle réaffirmé par la loi ALUR.

Face à l'évolution des problématiques sociales et dans un contexte social et juridique renouvelé, l'adoption d'une nouvelle charte de prévention des expulsions locatives constitue un moyen de renforcer les dynamiques de prévention des nombreux acteurs et leur coordination. Elle s'inscrit pleinement dans l'orientation du PDALHPD qui vise à renforcer les actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. Par ailleurs, elle répond aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives

Conformément au décret n°2016-393 du 31 mars 2016, la charte pour la prévention de l'expulsion doit ainsi contenir les engagements des différents partenaires, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis, la définition des indicateurs permettant son évaluation, sa durée et les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision.

Approuvée par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la nouvelle charte pour la prévention des expulsions locatives en Dordogne fera l'objet d'une évaluation annuelle devant ce même comité et devant la CCAPEX. La réalisation de ce bilan sera assurée par le bureau du PDALHPD.

Champ d'intervention de la charte

La présente charte concerne les expulsions locatives :

- des personnes physiques de bonne foi*, locataires d'un local d'habitation des parcs privés et publics situés dans le département de la Dordogne,
- ayant pour origine un impayé de loyer et/ou de charges locatives, une absence d'assurance locative, des troubles de voisinage, défaut d'entretien du logement.

Ne sont pas concernée notamment les personnes occupant un logement sans droit ni titre à l'entrée dans les lieux (ou qui y sont entrées par voie de fait - Squatters) et occasionnant des troubles graves du voisinage.

Elle a vocation à déterminer :

- d'une part, les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ainsi que les moyens qu'ils prévoient d'allouer,
- d'autre part, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis exprimés notamment en terme de réduction du nombre des ménages concernés aux différentes étapes de la procédure et de leur part parmi les ménages locataires.

** « La notion de bonne foi est par nature une notion subjective, c'est-à-dire qu'elle ne relève pas d'un principe théorique applicable à toutes les situations, mais qu'elle suppose fondamentalement une analyse au cas par cas... Il appartient au juge du fond et à lui seul, de se prononcer sur le point de savoir si un débiteur est de bonne ou de mauvaise foi » (cf. guide annexe à la circulaire du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel de prévention des expulsions locatives - Page 29*

Objectifs de la charte

- Enrichir le partenariat en matière de prévention des expulsions au-delà de celui constitué lors de la précédente charte en 1998,
- Permettre une connaissance mutuelle des interventions et des moyens des différents partenaires locaux en faveur de la prévention,
- Formaliser, de manière coordonnée et consensuelle, les engagements de chacun des acteurs locaux de la prévention des expulsions locatives, à chaque étape de la procédure
- Harmoniser autant que possible le traitement des situations d'expulsion sur l'ensemble du territoire départemental,
- Pérenniser une dynamique continue de l'efficacité de la prévention entre les acteurs,
- Poursuivre l'observation de la problématique de la prévention des expulsions.

Principes généraux

- Respect des droits des locataires et des propriétaires, notamment pour ces derniers d'engager une procédure contentieuse, parallèlement à la recherche de solutions amiables,
- Recherche d'une solution individualisée adaptée à chaque situation,
- Respect de la vie privée des locataires dans le traitement de leur situation sociale

Les engagements des partenaires

L'Etat s'engage à :

Préfecture et sous-préfectures :

- solliciter des enquêtes auprès de l'ADIL (cf fiche en annexe), mandatée par le conseil départemental (services sociaux) lors de l'assignation en résiliation de bail dans un délai permettant à ces services d'informer le tribunal de la situation sociale, professionnelle, et locative du ménage (diagnostic social et financier),
- informer toute personne faisant l'objet d'un commandement de quitter les lieux de la possibilité de déposer un recours DALO (Droit au Logement Opposable dans le cadre de la commission de médiation) en vue d'obtenir un relogement,
- informer les services sociaux et leur demander une enquête sociale lors du commandement de quitter les lieux et de la demande de concours de la force publique,
- saisir, au cas par cas, la CCAPEX aux fins d'expertise pour des situations d'expulsion locative faisant l'objet d'une demande de concours de la force publique,
- informer le secrétariat de la CCAPEX des suites données aux avis et recommandations impliquant la préfecture ou les sous-préfectures,
- quand la décision d'accorder le concours de la force publique est prise pour un ménage, proposer au dit ménage, par courrier, de contacter le SIAO - 115.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- assurer le secrétariat de la CCAPEX conformément au règlement intérieur de cette instance (cf. annexe),
- établir un bilan annuel de fonctionnement de la CCAPEX,

- faciliter l'accès à un nouveau logement lorsque le maintien dans le logement n'est plus possible : pour les ménages qui auront préalablement déposé une demande de logement, contingentiser la demande de logement du ménage concerné dans le fichier de la demande locative sociale. L'origine du contingentement sera soit : l'avis de la CCAPEX préconisant un relogement économique ; la décision du FSL conditionnant l'aide financière au ménage à un relogement économique (protocole CDEPR avec mutation) ; la demande du travailleur social en charge du suivi de la famille (CORA) ; la proposition du bailleur social, conformément à la convention de réservation préfectorale,

Ces actions sont favorisées par l'utilisation partagée de l'outil informatique dédié à la gestion du contingent préfectoral en Dordogne (outil SYPLO -Système Priorité Logement).

- dans le cadre de la CCAPEX, mettre en place un premier conseil auprès des ménages en situation d'impayés de loyer ou menacés d'expulsion par des opérateurs logement, quand ceux-ci ne sont pas accompagnés par le service social départemental.

Le Département de la Dordogne s'engage à :

Dans le cadre de sa compétence d'action sociale :

- Accueillir et orienter les ménages en difficulté et leur fournir toute information utile sur les droits et les devoirs des locataires et des propriétaires en cas d'impayés locatifs en s'appuyant notamment sur l'ADIL 24 et la CNL 24,
- A l'entrée dans le logement, assurer dans la mesure du possible une veille pour les ménages les plus fragiles et ce en lien avec les salariés des bailleurs sociaux,
- Accompagner les ménages menacés d'expulsion et mettre en œuvre, pour ceux qui le souhaitent, les outils existants et notamment les aides financières du FSL, les accompagnements sociaux spécifiques (ASLL, MASP, MAESF), les mesures judiciaires adaptées (curatelle, MAJ, MJAGBF), le dépôt d'un dossier de surendettement, la saisine des dispositifs de priorisation d'une demande de logement social en vue d'un relogement adapté (CORA, DALO...).
- Fournir, autant que possible, les données sociales sollicitées par l'ADIL 24, chargée du diagnostic social et financier, ainsi que par la DDCSPP et les sous-préfectures aux différents stades de la procédure contentieuse (Assignation, Commandement de quitter les lieux, Réquisition de la Force publique),
- Transmettre tous les éléments d'actualisation sur la situation des ménages en vue de leur examen en CCAPEX.

Dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- Répondre, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la réception de la demande, aux demandes d'aides financières destinées à apurer les dettes locatives des ménages, dans la perspective d'un maintien dans le logement ou le soutien à un projet de relogement économique, conformément au règlement intérieur du FSL,
- Maintenir à un niveau suffisant l'enveloppe financière du FSL dédiée aux aides au maintien dans le logement (impayés de loyer, de charges et d'assurance habitation,
- Répondre, dans les plus brefs délais, aux demandes d'accompagnement social lié au

logement et assurer ou faire assurer ces mesures ASLL en veillant à ce qu'elles s'exercent en lien avec les principaux acteurs de la prévention des expulsions (bailleurs, CAF/MSA, CCAPEX),

- Maintenir le financement par le FSL de l'ADIL 24, chargée de réaliser le diagnostic social et financier des ménages assignés pour résiliation de bail.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat :

- Soutenir l'action de l'ADIL 24 en faveur de la prévention des expulsions locatives.

Les bailleurs sociaux et réservataires s'engagent à :

En phase « attribution du logement et de prévention de l'impayé » :

- Proposer un logement adapté aux ressources économiques et sociales du ménage :
 - Veiller, lors de l'attribution d'un logement, à ce que le montant du loyer et des charges (y compris énergétiques) soit bien adapté aux ressources connues du ménage,
 - Faciliter, avant même la construction d'un impayé, les mutations de logement en cas de changement de situation économique ou familiale, les acteurs sociaux s'engagent, en cas de besoin, à accompagner les bailleurs sociaux dans cette démarche et notamment par une évaluation des besoins d'accompagnement social et à en assurer sa mise en œuvre.
 - Rechercher la maîtrise des charges.
- Accueillir et informer dès l'entrée dans le logement
 - Informer sur les droits et devoirs des locataires, sur le contenu exact du loyer et des charges (régulation de charges, loyers annexes, etc) et sur le versement de l'aide au logement en tiers payant,
 - S'assurer, si possible, de l'ouverture des droits d'aide au logement et aider les locataires dans leurs démarches d'ouverture de droits si nécessaire.
- Accompagner les ménages les plus fragiles :
 - A l'entrée dans le logement, mettre en place si possible, une veille pour les ménages les plus fragiles par le biais des agents concernés, (à titre d'exemple selon les bailleurs : chargé de clientèle et/ou conseiller en économie sociale et familiale) et/ou les orienter vers les travailleurs sociaux, pour consolider l'accès.
- Accompagner les jeunes et les salariés des entreprises privées cotisantes au « 1 % logement » en lien avec les organismes collecteurs (LOCAPASS...)

En phase pré-contentieuse :

Les bailleurs sociaux s'engagent à poursuivre et développer les démarches et pratiques de prévention des impayés et des expulsions, de veiller à leur adaptation aux évolutions réglementaires et des situations personnelles.

Pendant la phase amiable, il convient de rechercher le dialogue et de développer les pratiques de médiation :

- Assurer une détection rapide des impayés et instaurer un contact de proximité avec le locataire :
 - Envoyer au locataire, dès le premier impayé de loyer, une lettre de relance pour demander la reprise du paiement du loyer courant, en identifiant précisément l'interlocuteur du ménage au sein de l'organisme,
- Rechercher un contact de proximité avec le locataire, par tout moyen.
- Signaler aux UT et CCAS les dettes dès 2 mois d'impayés.
- Mettre en place un traitement individualisé des ménages en amont de toute procédure contentieuse et tout au long de la procédure contentieuse :
 - Informer et orienter les locataires en difficulté vers les services susceptibles de les aider dans le règlement de leurs difficultés (secrétariat de la commission de surendettement, centre communal d'action sociale, caisse d'allocations familiales...),
 - Prendre en compte les difficultés du ménage et leurs causes et adapter son intervention en conséquence,
 - Proposer, si cela est opportun, une rencontre tripartite entre le locataire, le bailleur et le travailleur social,
 - Mettre en place un plan d'apurement précoce et réaliste, d'un montant et d'une durée adaptés à la capacité contributive du ménage et qui pourra être modulé en fonction de l'évolution des ressources du ménage,
 - Faciliter le relogement économique en cas de logement inadapté aux ressources du ménage, ou demander le contingentement en cas d'absence de parc disponible en interne pour le bailleur concerné
- Alerter le plus en amont possible et saisir les instances concernées :
 - Saisir directement les organismes payeurs dès la constitution d'un impayé de deux mois nets consécutifs ou non (loyer + charges - aide au logement) ou deux mois bruts (loyer + charges) pour tous les locataires, bénéficiaires des aides au logement,

- Saisir la CCAPEX le plus en amont possible, pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide au logement.
- Mobiliser les aides et accompagnements dans le cadre du 1 % logement pour les jeunes et les salariés des entreprises privées cotisantes

En phase contentieuse :

- Informer les autres acteurs de la prévention des expulsions :
 - Informer les organismes payeurs des aides au logement et les services sociaux de la résiliation du bail.
 - Accompagner les jeunes et les salariés des entreprises privées cotisantes au « 1 % logement » en lien avec les organismes collecteurs (LOCAPASS...)
- Rester ouvert à la conciliation en phase contentieuse en partenariat avec les acteurs sociaux :
 - Mettre en œuvre toutes les démarches tendant à mobiliser le ménage : courriers, visites à domicile ou à défaut contacts téléphoniques en fonction des situations,
 - Poursuivre la recherche d'un accord en phase contentieuse, en utilisant les possibilités qu'offrent les différentes procédures. La conciliation sera recherchée sur toute la durée de la procédure (qu'il y ait ou non résiliation du bail).
 - Proposer la signature d'un protocole de cohésion sociale ou d'un protocole CDEPR (FSL) aux locataires après le jugement, pour permettre la résorption de la dette, le rétablissement de l'aide au logement et l'adresser aux organismes payeurs des aides au logement,
 - Dès que la dette est soldée, proposer aux ménages, dont le bail a été résilié mais qui ont régularisé leur situation, soit par leurs propres moyens, soit par l'intermédiaire d'un protocole de cohésion sociale ou d'un protocole CDEPR, la signature d'un nouveau bail dans un délai maximum de 3 mois suivant la résorption de la dette.

Les représentants des bailleurs privés s'engagent à :

Pour prévenir les expulsions locatives, le réseau des propriétaires bailleurs privés et de gestionnaires du parc locatif privé, représentés par la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), s'engagent à informer et sensibiliser ses adhérents à l'importance de :

En phase « attribution du logement et de prévention de l'impayé » :

- Communiquer à tout futur locataire les éléments nécessaires à l'évaluation du coût du logement (montant du loyer, des charges locatives, qualité énergétique),
- S'assurer des capacités financières du locataire ou de son cautionnaire à assumer le loyer et les charges liées au logement,
- Solliciter, avec la participation du locataire, le versement de l'aide au logement directement au propriétaire (système du tiers payant).

En phase pré-contentieuse :

- Prendre contact avec le locataire, dès le premier impayé et avant la signification de tout commandement de payer, pour rechercher et mettre en œuvre une intervention adaptée à sa situation et rechercher une solution amiable par le biais, notamment, de la négociation de délais de paiement et d'un plan d'apurement adapté à la capacité contributive du ménage,
- Saisir la commission départementale de conciliation (CDC), si des conflits locatifs sont à l'origine de la dette,
- Orienter les ménages en difficulté vers les services sociaux de droit commun, la banque de France, l'ADIL afin de mobiliser les dispositifs d'aide pour solder la dette locative, se maintenir dans le logement ou se reloger, à savoir : les aides financières au maintien et les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) prescrites par le FSL, les dossiers de surendettement, etc.

En phase contentieuse :

- Si le locataire bénéficie d'une aide au logement, informer les organismes payeurs (CAF, MSA) de l'impayé de loyer pour leur permettre de statuer sur le maintien ou la suspension du versement des aides, en conformité avec la réglementation,
- Notifier au préfet les demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation de bail au moins deux mois avant l'audience au tribunal,
- Orienter les ménages en difficulté vers les services sociaux de droit commun, la banque de France, l'ADIL afin de mobiliser les dispositifs d'aide pour solder la dette locative, se maintenir dans le logement ou se reloger, à savoir : les aides financières au maintien et les mesures d'accompagnement social liées au logement prescrites par le FSL, les dossiers de surendettement, etc.

Les représentants des bailleurs privés s'engagent à se coordonner avec l'ensemble des acteurs de la prévention des expulsions locatives, notamment au sein des CCAPEX.

La Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne s'engage à :

En phase « attribution du logement et de prévention de l'impayé » :

- Développer un dispositif d'information en direction des allocataires et des propriétaires :
- Informer et sensibiliser les locataires et propriétaires sur leurs droits et devoirs, sur la possibilité pour les bailleurs privés de bénéficier du tiers payant pour la prestation logement et sur les dispositifs d'aide en matière de traitement d'impayés locatifs : guides du bailleur et du locataire,
- Accueillir et orienter les familles allocataires en difficultés de paiement de loyer

En phase pré-contentieuse et contentieuse :

- Traiter les dossiers d'impayés des ménages et contribuer au maintien dans le logement. Dès lors qu'un impayé est connu, l'allocataire est invité à contacter l'ADIL et le travailleur social de secteur est informé
- Assurer les compétences décisionnelles en matière de maintien et suspension des aides au logement, dans un souci de maintien des ménages dans le logement
- Organiser l'accès aux informations sur les droits des allocataires aux acteurs et instances partenariales de coordination (travailleurs sociaux, FSL, secrétariat de la commission de surendettement...) notamment par la mise à disposition de l'outil informatique CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) et du Pôle Logement,
- Dès lors que la CAF est saisie d'un impayé de loyer par le bailleur : application de la législation en vigueur, un délai de 6 mois est laissé pour mettre en place un plan d'apurement, période pendant laquelle l'aide au logement est maintenue.

A l'issue de ce délai, si le plan d'apurement n'est pas reçu, la CAF peut décider un maintien de l'aide au logement si le loyer courant est réglé.

- Saisir la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) :

La Caf saisira la CCAPEX à différents stades de la procédure selon les dispositions mises en place par la Cnaf.

La CAF transmet alors les éléments connus du dossier à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour inscription à l'ordre du jour de la CCAPEX.

- En qualité de membre de droit de la CCAPEX :

- participer aux Commissions (pré-CCAPEX et CCAPEX) : le Technicien Logement de la Caf est présent avec les données Caf en ligne
- contribuer au bon fonctionnement de la CCAPEX : le Référent Logement participe aux travaux du Groupe « Prévention des Expulsions » du PDALHPD.

La mutualité sociale agricole s'engage à :

En phase « attribution du logement et de prévention de l'impayé » :

- Développer un dispositif d'information en direction des allocataires et des propriétaires :
 - Informer et sensibiliser les locataires et propriétaires sur leurs droits et obligations, sur la possibilité pour les bailleurs privés de bénéficier du tiers payant pour la prestation logement et sur les dispositifs d'aide en matière de traitement d'impayés locatifs dans le cadre d'un partenariat formalisé avec l'ADIL et de relations institutionnelles avec l'UNPI,
 - Accueillir et orienter les familles allocataires en difficultés de paiement de loyer

En phase pré-contentieuse et contentieuse :

- Organiser l'accès aux informations sur les droits des allocataires aux acteurs et instances partenariales de coordination (travailleurs sociaux, FSL, commission de surendettement...) notamment par le biais des référents gestion de l'impayé au sein du service prestations.
- Assurer les compétences décisionnelles en matière de maintien et suspension des aides au logement, dans un souci de maintien des ménages dans un logement :
 - Dès lors que la MSA est saisie d'un impayé de loyer par le bailleur :
 - maintenir systématiquement l'aide au logement pendant 6 mois pour permettre au bailleur de négocier un plan d'apurement de la dette avec le locataire
 - durant ce délai et en l'absence de plan d'apurement ou protocole : recueillir les éléments détenus en interne par la MSA sur la situation du ménage (prestations, ressources...)

Dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés en CCAPEX (conformément au règlement intérieur de la CCAPEX) :

- La MSA communique les données en sa possession (prestations, aides au logement, ressources, loyer déclaré...) et les transmet au secrétariat de la CCAPEX ainsi que les motifs de suspension de l'aide au logement.

- En qualité de membre de droit de la CCAPEX, contribuer au bon fonctionnement de la CCAPEX dès lors que des dossiers de ressortissants de la MSA sont étudiés,

- Tenir compte des avis de la CCAPEX relatifs aux décisions de maintien, suspension ou rappel éventuel du versement des aides au logement, en conformité avec la réglementation.

Concernant l'observation :

- fournir chaque année au PDALHPD les données statistiques relatives aux situations d'impayés et d'expulsions nécessaires au dispositif de suivi de la charte figurant en annexe 4.

L'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Dordogne s'engage à :

Informers tous les publics :

- informer les locataires sur leurs droits et obligations en termes de :
 - mobilisation des aides : calcul/vérification des aides au logement et des aides financières (action logement, FSL...),
 - réalité de la créance (examen de la situation juridique du locataire),
 - procédures en cours, aide juridictionnelle, délais de paiement, mise en place de plan d'apurement, trêve hivernale...
 - orientation le cas échéant vers les travailleurs sociaux,
 - contacter les locataires, et le cas échéant, se rendre à domicile afin d'évaluer la situation familiale, sociale et budgétaire de la famille et ainsi rechercher des solutions efficaces.
- informer les bailleurs sur leurs droits et obligations, notamment l'obligation de signaler l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement et possibilité de saisir la CCAPEX directement,
- réaliser les missions auprès des ménages, confiées et financées par les partenaires dans le cadre du PDALHPD.

Mettre en place des outils de communication :

- élaborer des outils d'information sur la prévention et le traitement de l'impayé locatif destinés aux locataires, propriétaires et acteurs du logement et de l'insertion.
- maintenir les permanences spécialisées dans l'accès aux droits (accueil et conseil pour la prévention des expulsions locatives).

Participation institutionnelle :

- participer à la CCAPEX afin de rapporter les éléments sociaux demandés relevant de la situation des ménages auprès desquels l'ADIL est intervenue,
- émettre un avis sur un point de droit qui intéresse la pratique de la CCAPEX, dès qu'elle est sollicitée en ce sens.

Observer et évaluer :

- dans le cadre de leur mission de prévention des expulsions locatives, mener des analyses qualitatives et quantitatives,
- produire un bilan annuel qualitatif et quantitatif des expulsions locatives.

L'association de locataires (confédération nationale du logement - CNL) de Dordogne s'engage à :

- Informer les locataires et les bailleurs sur leurs droits et obligations,
- Contribuer à révéler les problèmes des familles en difficulté menacées d'expulsion et orienter au besoin les ménages vers les services sociaux et acteurs locaux compétents,
- Assurer des permanences d'accueil et d'informations des personnes ou familles en difficulté de maintien dans le logement et les informer sur leur accès aux droits,
- Aider les ménages à comprendre les courriers officiels dont ils sont destinataires et les accompagner dans leur recherche de solutions, y compris le soutien à la constitution de dossiers administratifs,
- Elaborer des dossiers synthétiques et complets en vue d'un règlement à l'amiable, d'un protocole d'accord, d'une saisine de la CDC ou d'une défense devant les tribunaux,
- Participer aux réunions de la COMED et de la CCAPEX en tant que membre avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission de surendettement s'engage à :

La participation du secrétariat de la commission de surendettement s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 page 6, paragraphe 4, point 4-2.

Le secrétariat de la commission de surendettement, afin d'assurer la cohérence des différentes décisions, s'engage à :

- Donner suite aux demandes d'information de la CCAPEX lorsqu'elles portent sur des personnes nommément désignées,
- Le cas échéant et à tout moment de la procédure, inviter le débiteur à prendre contact avec un travailleur social et à solliciter auprès de lui un accompagnement social et/ou budgétaire.

Si la commission déclare le dossier recevable et si elle le juge nécessaire, elle peut :

- Saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur,
- Se rapprocher du secrétariat de la CCAPEX afin de disposer d'éléments complémentaires susceptibles d'être connus sur la situation du ménage afin d'orienter sa décision

Les centres communaux d'action sociale, membres de la CCAPEX s'engagent à :

- participer aux réunions des CCAPEX pour les situations de locataires résidant sur leur commune,
- partager leur connaissance des situations avec les membres de la commission,
- Rencontrer les locataires en difficulté connus de leurs services, qui ont été signalés par les bailleurs sociaux, afin de les conseiller au mieux, d'étudier l'octroi d'une aide financière facultative et de cibler la structure qui sera la mieux adaptée à leur situation.

Les huissiers s'engagent à :

- s'engagent à rencontrer les locataires afin de leur remettre les actes juridiques en mains propres à chaque étape de la procédure qu'il gère (commandement de payer, assignation, notification du commandement de quitter les lieux), conformément à l'article 648 du code civil,
- informer clairement le locataire sur la procédure et les dispositifs d'aides mobilisables dès le commandement de payer,
- informer la CCAPEX dès le commandement de payer des situations d'impayés de loyer au regard des seuils (montant et ancienneté de la dette) fixés par arrêté préfectoral,
- lors de l'assignation, préciser au locataire l'intérêt de sa présence à l'audience (cf. annexe 3, modèle de lettre au locataire conformément aux décrets du 09/05/2017),
- remettre une copie des actes d'assignation et de commandement de quitter les lieux aux services de l'État, notamment en veillant à notifier au préfet l'assignation au moins deux mois avant l'audience du tribunal,
- informer le représentant de l'État, au stade du commandement de quitter les lieux et de la demande de concours de la force publique, des éléments dont ils ont connaissance sur la situation de la famille et la situation de la dette.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs

Afin de prévenir l'expulsion en amont du jugement, l'objectif prioritaire de la charte est de diminuer parallèlement le nombre annuel de décisions d'expulsion ainsi que le taux de transformation des assignations en décision d'expulsion.

Les objectifs poursuivis sont exprimés en termes de réduction du nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure, rapporté au nombre de ménages locataires.

Par ailleurs, la charte définit des indicateurs pertinents afin de permettre la réalisation d'un état des lieux régulier de l'état de la prévention des expulsions sur le département et d'assurer un suivi des objectifs de réduction du nombre de ménages concernés à chaque stade de la procédure (cf. liste d'indicateurs en annexe 4).

Modalités d'élaboration

La Préfète de département et le Président du Conseil départemental élaborent conjointement la charte en y associant les organismes ou personnes susceptibles de participer à la prévention des expulsions (dont la liste est annexée).

La signature :

La charte est signée par la Préfète, le Président du Conseil départemental. Elle fait l'objet d'une publication par la Préfète au recueil des actes administratifs et par le président du conseil départemental au bulletin officiel ou au registre mentionné à l'article R312-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Evaluation :

Une évaluation du dispositif sera réalisée chaque année et présentée au comité responsable du PDALHPD qui définit les actions prioritaires à conduire et de la CCAPEX, sur la base des indicateurs permettant cette évaluation (cf. annexe 4).

La durée de validité :

La présente charte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Elle peut être révisée à l'initiative de l'un des partenaires ou, en cas de retrait de l'un d'entre eux, signifié par écrit à la Préfète et au Président du Conseil départemental.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : Fiche enquête
ADIL**

FICHE de SITUATION du MENAGE

Date de signalement :

Premier contact :

1ère procédure : oui non

	LOCATAIRE	
	Monsieur	Madame
Nom - prénom		
Date de naissance		
Adresse		
Téléphone		
Adresse Internet		
Présence famille dans département		

PROPRIETAIRE	
privé	public

ENFANT(S) et/ou PERSONNE(S) A CHARGE	
A charge	âge
Vivant au domicile	âge
Naissance à venir	date

SITUATION DE FAMILLE
Marié (e)
Vie maritale
PACS
Divorcé (e)
Veuf(ve)
Célibataire

CAF	MSA
-----	-----

	SITUATION PROFESSIONNELLE	
	Monsieur	Madame
Emploi exercé		
Prise d'effet		
CDD - CDI précisez :		
autre (retraité, étudiant, sans activité ...)		
Qualification professionnelle :		

Nom et coordonnées de l'employeur :

REVENUS MENSUELS

	Monsieur	Madame	Autre
Salaires(s) (net hors saisie)			
Pensions de retraite			
ASSEDIC			
Indemnités de maladie			
RMI - RMA			
Prestations familiales			
Autres revenus : pension alimentaire, pension invalidité, rente, accident du travail, AAH...			
TOTAL			
TOTAL GENERAL			

Revenu net imposable			
----------------------	--	--	--

Saisie sur salaire, précisez :			
-----------------------------------	--	--	--

AUTRES CHARGES MENSUELLES

Assurances auto	
Assurances vie	
Assurance scolaire	
Assurances complémentaire santé	
Mutuelle	
Transport scolaire	
Frais de cantine	
Frais de garde	
Pension alimentaire	
Impôt sur le revenu	
Téléphone	
Portable	
Télévision (canal +, TPS...)	
Alimentation - Habits - Hygiène	
Carburant	
Transport (bus...)	
Tabac/bar - Presse	
Loisirs : jeux, sorties, argent de poche	
Divers : repas extérieurs, abonnements	
TOTAL	

CHARGES MENSUELLES DE

LOGEMENT ET AIDE AU LOGEMENT

Loyer montant mensuel d'avance à terme échu	
Charges locatives EDF/GDF avec chauffage N° client GDF : EDF/GDF sans chauffage N° client GDF : Autre chauffage	
Eau Autres charges collectives (entretien, ascenseur ...)	
Taxe d'habitation	
Assurance logement	
Autres (à préciser) :	
Loyer garage	
TOTAL Loyer (charges comprises)	
TOTAL Charges logement	
Aides au logement : APL AL	
AL tiers payant	
Suspendue depuis	
Pas de droit depuis	
Loyer résiduel (reste à payer)	

Plan d'apurement avec le bailleur

Ratio Loyer / Revenus mensuels	
--------------------------------	--

Ratio Revenus mensuels / Toutes charges mensuelles	
---	--

Dette locative	
Estimation rappel APL / AL	
TOTAL	

Nombre de mois de loyer résiduel	
Autres dettes : précisez	
dont frais d'huissier	

LE LOGEMENT

Type de logement	Maison	Appartement	Type :
Location	Vide	Meublé	Conventionné
Date contrat de location			
Date d'entrée dans les lieux			
Etat du logement			
Avis du locataire			
Type de chauffage			

ORIGINE DE LA DETTE

Perte d'emploi	Changement de situation familiale (divorce, décès, séparation...) Logement en mauvais état, insalubre, réalisation de travaux Mauvaise foi du locataire Autres (à préciser) :
Difficultés financières	
Mauvaise gestion	
Maladie	

DISPOSITIFS LOCAUX

Suivi par une assistante sociale	Oui	Non	
	Nom et adresse : Centre Médico-Social		
Enquête sociale effectuée	Oui	Non	Date :
Autre suivi (tutelle, curatelle, ASLL...)	Oui	Non	Organisme :
Dossier de surendettement	Oui	Non	En cours d'élaboration
1er dépôt	Oui	Non	
Date dépôt			
Recevabilité			
Saisine CDAPL	Oui	Non	Décision :
Saisine	Oui	Non	
FSL			
LOCA-PASS			
GRL			
1er dépôt	Oui	Non	Motif : Décision :

ETAT DE LA PROCEDURE

Commandement de payer	oui	non
Audience date :		
Jugement	Ordonnance de référé	
Constitution d'un avocat	Oui	Non
Nom et adresse :		
Aide juridictionnelle	Oui	Non
Total	partielle	

COMMENTAIRES

ANNEXE 2

Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives de la Dordogne CCAPEX

REGLEMENT INTERIEUR

Cadre juridique

- Loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement qui prévoit le PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et le FSL (Fonds solidarité logement)
- Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui prévoit une charte départementale de prévention des expulsions locatives dans son article 121
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (loi Lagarde),
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- Décret n° 2013-1180 du 17 décembre 2013 relatif au rétablissement des droits aux allocations de logement pour les locataires surendettés
- Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- Circulaire interministérielle DGALN\DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives
- Circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 du ministère de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la prévention des expulsions locatives

- Circulaire NOR JUSC1133274C du 19 décembre 2011 relative au traitement des situations de surendettement
- Instruction du 26 octobre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable

Le décret du 26 février 2008 a proposé aux Préfets de département la mise en place d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La circulaire du 14 octobre 2008 en a précisé les modalités concrètes de fonctionnement

La loi du 29 mars 2009 a rendu obligatoire l'installation de cette commission spécialisée.

La loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirme dans son article 28 le rôle des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et assure une meilleure articulation avec les fonds de solidarité pour le logement

Titre I - Champ d'intervention de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a été instaurée par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dans sa séance du 8 décembre 2010, et est intégrée dans le plan logement Dordogne en vigueur. C'est un outil du PDALPD qui vise l'amélioration de la cohésion des moyens départementaux existants au regard de la prévention des expulsions locatives.

La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide au logement. Elle s'adresse également aux publics logés dans les résidences sociales, logements foyers, maisons relais. Elle peut être saisie lorsque le risque d'expulsion résulte d'autres motifs que l'impayé de loyer (défaut d'assurance, troubles du voisinage, défaut d'entretien du logement ...).

En application de l'instruction du 26 octobre 2012, la CCAPEX doit être consultée sur le cas des ménages ayant déposé une demande Droit Au Logement Opposable (DALO).

En application de l'instruction du 26 octobre 2012 précitée, la CCAPEX doit être consultée pour les ménages en situation d'expulsion, ayant déposé un dossier DALO.

La commission formule des avis auprès des instances décisionnelles désignées ci-après :

- les organismes payeurs des aides au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides ;
- le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ;
- le préfet, ou son délégué, dans le cadre de l'exercice du droit de réservation des logements dans le département au profit des personnes prioritaires prévues à l'article L.441-1 du code de la consommation et de l'habitation.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La commission formule également des recommandations à l'intention des personnes physiques ou organismes : Bailleurs (publics et privés), instances spécialisées pouvant concourir au relogement (Commission de Médiation COMED, Commission d'Orientation CO), Maires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale EPCI, commission de surendettement, dispositif départemental d'hébergement (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO).

Il peut s'agir :

- D'informations à destination de la commission de surendettement ;
- D'orientation de certains dossiers vers les services sociaux ou opérateurs habilités afin que les mesures d'accompagnement ou d'aides soient étudiées ;
- De recommandations aux bailleurs sur l'opportunité de conclure avec le ménage un protocole de cohésion sociale ou FSL (Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement CDEPR)
- De recommandations concernant le relogement du ménage dans un logement ou un hébergement plus approprié ;
- De réponse à la demande d'expertise en matière d'octroi ou non de la force publique faite par les sous préfets d'arrondissements.

Elle mandate en pré-CCAPEX les opérateurs chargés des mesures d'accompagnement ou d'interventions sociales qui peuvent être accordés dans le cadre du maintien, de la suspension ou du rétablissement du versement des aides au logement.

Elle formule des suggestions sur l'amélioration des dispositifs et actions du PDALPD.

Elle s'assure du retour d'information des organismes sur les avis et les recommandations donnés.

Elle réalise un bilan annuel de ses activités.

Titre II -Composition de la CCAPEX

2-1 - La PRE-CCAPEX, instance technique préparant les dossiers en amont de la commission, est composée de :

- Le secrétariat de la commission
- Le préfet ou son représentant Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de La Protection des Populations DDCSPP
- Le président du conseil départemental ou son représentant Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention DDSP
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales CAF ou son représentant

2.2 - La composition de la CCAPEX (décret 2008-187 - arrêté du 25 janvier 2011)

Elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental lesquels peuvent se faire représenter.

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA)
- Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Membres à titre consultatif :

- Monsieur le président de Dordogne Habitat, ou son représentant
- Monsieur le président de Grand Périgueux Habitat, ou son représentant
- Monsieur le président de Mésolia, ou son représentant
- Monsieur le président de Domofrance, ou son représentant
- Monsieur le président de Clairsienne, ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre départementale des huissiers de justice, ou son représentant
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) de Dordogne ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération du logement (CNL 24) ou son représentant
- Le représentant du secrétariat de la commission de surendettement de la Dordogne
- Les représentants des dispositifs du 1 % logement, Alliance Territoires
- Les opérateurs intervenant dans le cadre de l'intermédiation locative et du bail glissant, association de soutien de la Dordogne (ASD), association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE), l'Atelier et Croix Marine
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Périgueux, ou son représentant,
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Bergerac, ou son représentant,
- Monsieur le Président du centre d'action sociale de Coulounieix-Chamiers, ou son représentant

Les membres sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil Départemental durant la durée du PDALPD par un arrêté commun publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture et par le Président du Conseil Départemental au recueil des actes administratifs du département.

Toute personne ou organisme ayant connaissance du dossier peut être convié au moment de la présentation de la situation.

2-3 - L'obligation de confidentialité s'applique à chaque membre de la commission.

Les documents supports ou toutes les informations sont confidentielles et ne doivent servir à d'autres fins ou être transmis en dehors de la commission

Dans un souci du respect de la confidentialité, il a été mis en œuvre une procédure de transmission des données nominatives de la CCAPEX : ordre du jour et procès-verbaux

□ Conservation de l'outil actuel (tableau Excel).

□ Envoi de l'ordre du jour par mail aux membres de droits ainsi qu'aux membres avec voix consultative avec les éléments suivants :

Nom Prénom

Adresse ville

N° allocataire

Historique des recommandations des CCAPEX précédentes

□ En séance, présentation des dossiers, avec un vidéo projecteur, par le secrétariat de la CCAPEX et co-animation Etat/Conseil Départemental

□ Envoi du procès-verbal à tous les membres avec les données suivantes

Nom Prénom

Adresse ville

N° allocataire

Recommandations actualisées

Et transmission pour les dossiers les concernant des mêmes éléments uniquement aux maires présents ou excusés.

Titre III -Modalités de fonctionnement

3-1- La PRE CCAPEX ou CCAPEX restreinte

La Pré-CCAPEX se réunit une fois par mois, 15 jours avant la CCAPEX et en établit l'ordre du jour.

L'ordre du jour de cette commission restreinte est établi par le secrétariat, en fonction des retours d'informations notamment des travailleurs sociaux. Lorsque ceux-ci n'ont pu rencontrer les personnes concernées par une saisine, la PRE CCAPEX mandate l'ADIL ou l'UDAF, afin d'obtenir des renseignements sociaux sur ces situations.

Les opérateurs mandatés en PRE CCAPEX sont saisis sous forme de tableau informatique.

Ce n'est qu'à la réception de l'enquête des opérateurs précités, que le dossier est présenté devant la CCAPEX.

3-2- Le fonctionnement

Le secrétariat de la CCAPEX et de la PRE CCAPEX est assuré par les services de l'Etat (direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, service Solidarité Logement Hébergement SLH.)

La CCAPEX se réunit au moins une fois par mois, à l'exception du mois d'août.

L'ordre du jour est envoyé 15 jours avant la date de la CCAPEX à l'ensemble des participants. Les envois sont faits sous format dématérialisé pour des raisons de rapidité de transmission.

3-3- La saisine :

En application du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, deux types de saisine se distinguent :

3-3-1 - Saisine dans le cadre de la procédure d'expulsion, par les huissiers :

Par arrêté en date du 25 mai 2016, le préfet de la Dordogne a fixé des seuils de signalement à la CCAPEX à partir du commandement de payer.

Ces seuils retenus sont les suivants :

- Ancienneté de la dette : 6 mois
Délai minimal pour le locataire qui est, sans interruption, en situation d'impayé de loyer ou de charge locative ;
- Montant de la dette : 2400 €
Montant minimal de la dette de loyer ou de charges locatives (soit 6 fois le montant de loyer + charges mensuel moyen de 400 €).

Le secrétariat de la CCAPEX se rapproche de la CAF / MSA, afin de vérifier la qualité d'allocataire ou non.

Concernant les allocataires, le dossier est traité par la CAF, dans le cadre de leur procédure, c'est-à-dire, 6 mois de délai pour établir un plan entre le locataire et le bailleur, dès le signalement de l'impayé.

Si le dossier signalé par les huissiers est déjà dans ce circuit, il ne vient pas augmenter le délai de 6 mois, déjà en cours.

Concernant les non allocataires, leur dossier est envoyé aux services sociaux du département, pour mise à disposition et analyse de la situation dans un délai de 2 mois, avant leur passage en CCAPEX.

3-3-2 Saisine dans le cadre de la procédure classique

La saisine de la CCAPEX pourra être faite par les organismes, institutions ou autorités compétentes en matière de logement ou d'hébergement pour toute situation d'impayé de loyer ou de risque d'expulsion.

Pour ce qui concerne les saisines émises par la CAF ou la MSA :

Suite au signalement de l'impayé fait par le bailleur à l'organisme payeur (3 mois d'impayés de loyer pour les logements sociaux, 1 mois pour les bailleurs privés), celui-ci invite le locataire et le bailleur à conclure un plan d'apurement dans un délai de 6 mois. L'organisme payeur évalue la situation au terme de ce délai et saisit la CCAPEX dans les deux cas suivants :

- dossiers dont le plan d'apurement n'a pu être mis en place durant la période de 6 mois
- dossiers dont le plan d'apurement mis en place n'est pas respecté

Cette saisine sera faite sous forme de fiche laquelle figurera en annexe du règlement intérieur. Ces fiches sont transmises uniquement aux travailleurs sociaux de secteur du Conseil Départemental qui se chargent d'informer l'utilisateur.

3-4- Les avis et recommandations

Les avis, les décisions et les recommandations pris en CCAPEX sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Le compte rendu est adressé aussitôt aux membres de la CCAPEX et aux seuls maires concernés.

ANNEXE 3 :

Convocation à l'audience des locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation de contrat de bail

Madame, Monsieur,

Vous avez reçu une assignation de la part de votre propriétaire qui demande votre comparution à l'audience du ____ / ____ / ____ à ____ h ____ au Tribunal d'Instance de _____ situé _____ afin d'obtenir l'expulsion de votre logement.

**VOTRE PRESENCE A CETTE AUDIENCE EST
IMPORTANTE !**

Vous risquez d'être expulsé(e)

Il est de votre plus grand intérêt de vous y présenter, muni(e) de vos justificatifs, pour expliquer votre situation au tribunal.

Pour préparer votre défense

Si vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour solliciter un avocat, vous pouvez déposer, avant l'audience, une **demande d'aide juridictionnelle** au **Tribunal de Grande Instance** de votre domicile, afin que l'Etat prenne en charge tout ou partie de vos frais judiciaires.

**Les antennes départementales de prévention des expulsions
vous conseillent gratuitement**

ADIL 24

3 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

Du lundi au jeudi 8 h 30 à 12 h / 13 h 30 à 17 h 30

Vendredi 8 h 30 à 12 h / 13 h 30 à 16 h

Télécopie : 05.53.09.83.40 / E.mail : Adil.24@wanadoo.fr / Site : www.adil24.org

.../...

Antennes locales de l'ADIL 24 :

PERMANENCES	DATES HORAIRES	LIEU
BELVES	4^{ème} jeudi 9 h à 12 h	Point Info Famille Point Public Place de la Liberté
BRANTOME	2^{ème} vendredi 9 h à 12 h	Mairie Boulevard Charlemagne
EXCIDEUIL	4^{ème} jeudi 9 h à 12 h	Mairie Place Roger Célérier
LA FORCE	2^{ème} jeudi 9 h à 12 h	Centre Intercommunal Action Sociale 2 rue Jean Miquel
LE BUGUE	4^{ème} mardi 9 h à 12 h	Rue du Jardin Public Porte de la Vézère (dans les locaux de la bibliothèque)
LALINDE	4^{ème} mardi 13 h 30 à 16 h 30	Espace Économie Emploi 3 rue du Professeur Testut
MONTIGNAC	1^{er} mercredi 9 h à 12 h	Mairie Place Yvon Delbos
MONTPON	Tous les mardis 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h	Point Info Famille - CAF 47 rue Thiers
NONTRON	2^{ème} vendredi 14 h à 17 h	Avenue du Général Leclerc (à côté de l'office du tourisme)
PORT STE FOY	2^{ème} jeudi 14 h à 16 h 30	Mairie - Bureau de la Poste
RIBERAC	1^{er} et 3^{ème} jeudi 13 h 30 à 17 h	Mairie
SAINT ASTIER	3^{ème} jeudi 9 h à 12 h	Mairie
SARLAT	Tous les lundis 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h	Point Info Famille - CAF 91 av. Selves
TERRASSON	1^{er} mercredi 13 h 30 à 17 h	Château Jeanne d'Arc
THIVIERS	4^{ème} jeudi 13 h 30 à 17 h	Espace Économie Emploi Bd Henri Saumande

ANNEXE 4 :

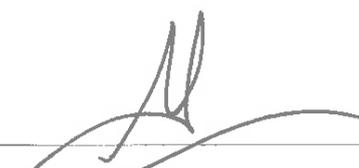
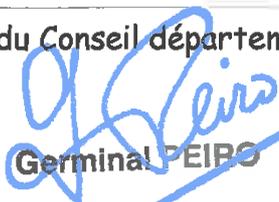
<i>Indicateurs d'observation de la prévention des expulsions locatives et de suivi de la charte</i>	
<i>Indicateurs</i>	<i>Organisme concerné</i>
<i>Phase pré-contentieuse</i>	
Nombre d'impayés signalés à la CAF par arrondissement	CAF
Nombre d'impayés signalés à la MSA par arrondissement	MSA
Nombre de suspension d'allocation logement par la CAF	CAF
Nombre de suspension d'allocation logement par la MSA	MSA
Nombre de commandements de payer signifiés dans les seuils	DDCSPP
Nombre de plans d'apurement transmis aux organismes payeurs	CAF / MSA
Nombre de décisions de maintien d'aide au logement au-delà de six mois après signalement	CAF / MSA
Nombre de relogements économiques réalisés pour des ménages en impayés de plus de trois mois	BAILLEURS SOCIAUX
<i>Phase contentieuse</i>	
Nombre de procédures introduites en vue d'une résiliation de bail	DDCSPP
Taux de présence des locataires à l'audience	ADIL
Nombre de baux résiliés liés au défaut d'assurance	ADIL
Nombre de commandements de quitter les lieux notifiés à l'Etat	DDCSPP
Nombre de demandes de concours de la force publique formulées	DDCSPP
Nombre de concours de la force publique accordés	Préfecture
Nombre de concours effectifs	Préfecture

Nombre de ménages menacés d'expulsion rencontrés par l'ADIL dans le cadre de l'assignation	ADIL
Nombre de ménages menacés d'expulsion ayant rencontré les associations de locataires	CNL
Nombre de ménages menacés d'expulsion relogés par Action Logement avant audience	ACTION LOGEMENT
Nombre de ménages menacés d'expulsion relogés par Action Logement après audience	ACTION LOGEMENT
Nombre de ménages menacés d'expulsion relogés dans le parc privé par l'intermédiation locative	APARE - ASD
Nombre de ménages menacés d'expulsion bénéficiaires d'une mesure ASLL	CD
Nombre de saisines de la Commission de Médiation pour des ménages menacés d'expulsion	DDCSPP
Nombre de ménages menacés d'expulsion reconnus prioritaires par la Commission de Médiation	DDCSPP
Nombre de ménages menacés d'expulsion reconnus prioritaires au titre du contingent préfectoral (hors DALO)	DDCSPP
Nombre de ménages menacés d'expulsion reconnus prioritaires au titre du contingent préfectoral (hors DALO) relogés	DDCSPP
Nombre de ménages menacés d'expulsion ou expulsés ayant saisi le SIAO	SIAO
Nombre de ménages menacés d'expulsion ou expulsés hébergés	SIAO
<i>Aides financières du FSL</i>	
Nombre d'aides financières sollicitées pour des impayés de loyer	CAF
Nombre d'aides financières accordées pour des impayés de loyer	CAF
Nombre d'aides financières sollicitées pour défaut d'assurance	CAF
Nombre d'aides financières accordées pour défaut d'assurance	CAF

ANNEXE 5 : liste des oragnismes et personnes ayant pris des engagements

- l'Etat
- le Conseil départemental de la Dordogne
- les bailleurs sociaux du département
- les représentants des bailleurs privés
- la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne
- la Mutualité Sociale Agricole
- la chambre départementale des huissiers
- les Centres Communaux d'Action Sociale, membres de la CCAPEX
- l'Agence Départementale de Droit et d'Information sur le Logement (ADIL)
- la Confédération Nationale du Logement de la Dordogne (CNL)
- la commission de surendettement

La présente charte a été signée à Périgueux, le - 2 MARS 2018

la Préfète de Dordogne 	le Président du Conseil départemental  Germinal PEIRO
---	---

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-03-07-005

AP modificatif CDOA aides et structures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n° 24-2018-
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
n° 24-2016-06-03-003

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 24-2018-02-22-004
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Considérant la demande de la FDSEA d'un changement au sein de son conseil d'administration pour siéger à la CDOA ; Mme Griffaton Marie remplace Mme Gaillard Sandrine
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« Lapouyade »
24390 NAILHAC

Mme Marie GRIFFATON
«Le Bourg»
24240 CUNEGES

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Clément COURTEIX
«Bel Air»
24350 MONTAGRIER

M. Jean Marc CONSTANT
« Guitard»
24430 RAZAC SUR L'ISLE

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière»
24800 ST PAUL LAROCHE

M. Pierre Henri CHANQUIOI
« Laplanche»
24120 GREZES

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **7 MARS 2018**


La Préfète,
.....
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2018-03-07-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-444 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/18-444 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC À EFFECTUER
LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
Vu la demande du responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux - Bassillac ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 7 MARS 2018

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-03-07-001

arrete_préfectoral

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté préfectoral n°
définissant les prescriptions à respecter
pour l'aménagement foncier agricole et forestier
sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-de-Richemont

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code rural et notamment les articles L 121-14 III et R121-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 113-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L 411-1 et R 214-1,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et son programme de mesures,
Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural réalisée sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-de-Richemont et transmise par M. le Président du Conseil général de la Dordogne le 22 novembre 2017.
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général n° 35540 décidant de soumettre à l'enquête publique le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Crépin-de-Richemont

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Saint-Crépin-de-Richemont tel que cartographié dans le document annexé.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Prescriptions relatives au code de l'urbanisme :

- Les espaces boisés classés dans le Plan Local d'Urbanisme sont protégés en application de l'article L 113-1 et L113-2, cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés,
- Les éléments paysagers ou patrimoniaux identifiés dans le PLU en application de l'article L151-19.

Concernant le paysage

- L'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées ;
- Il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptible de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements ;
- L'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

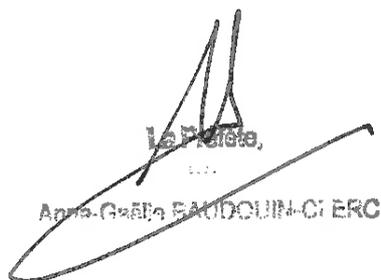
Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Dordogne, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier.

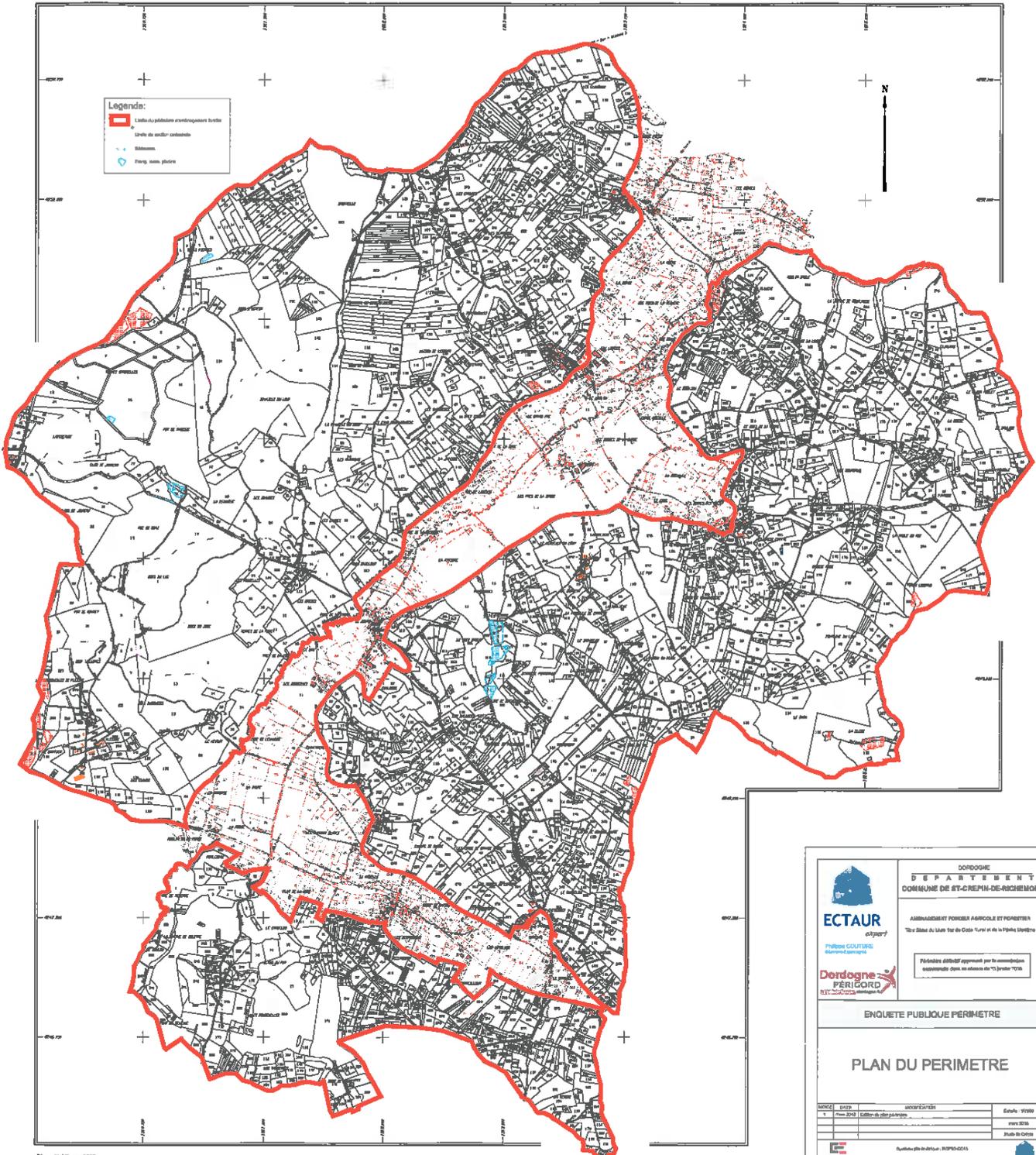
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Crépin-de-Richemont

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le président du conseil départemental de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Crépin-de-Richemont, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **07 MARS 2018**


Le Préfète,
...
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CI ERC

SAINT CREPIN DE RICHEMONT (Dordogne)



DORDOGNE
 DÉPARTEMENT
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT

ECTAUR
 Agence d'Études et de Travaux
 17000 COGNAC

ARRONDISSEMENT FORESTIER AGRICOLE ET PÊCHERIE
 "Terre Saine du Lieu-Sur-de-Côte" (sur et de la Ripière de la Rivière)

Publicité établie approuvée par le conseil municipal
 en séance du 13 Janvier 2018

Dordogne PÉRIORD
 Agence d'Études et de Travaux

ENQUÊTE PUBLIQUE PÉRIMÈTRE

PLAN DU PÉRIMÈTRE

DATE	ÉLÉMENTS	MODIFICATIONS	ÉVALUÉ
1	Plan 2018	Éléments de plan périmètre	voir ci-dessus
			Plan de la Commune

Numéro de plan: DORDOGNE 2018

www.ectaur.fr

ECTAUR: 17000 COGNAC, Tél: 05 57 41 41 41
 Agence d'Études et de Travaux: 17000 COGNAC, Tél: 05 57 41 41 41
 Dordogne Périord: 17000 COGNAC, Tél: 05 57 41 41 41
 Agence d'Études et de Travaux: 17000 COGNAC, Tél: 05 57 41 41 41

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-03-08-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées - Étude des Zones humides
du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle
Étude des Zones humides du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 29/2018

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Étude des Zones humides du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2018 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 24-2018-02-22-002 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Sébastien Laudu, Renan Lernoùld, Lucie Lung, Amandine Hibert, Quentin Goedert et Marc Hagenstein, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, en date du 2 février 2018,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sébastien Laudu, Renan Lernould, Lucie Lung, Amandine Hibert, Quentin Goedert et Marc Hagenstein, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Douzillac, Montpon-Ménéstérol et Ménesplet des spécimens d'espèces protégées d'insectes et de reptiles présentes et notamment les espèces suivantes :

- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Graphodère à deux ligne, *Graphoderus bilineatus*
- Pique-prune, *Osmoderma eremita*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*

- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de la préservation des zones humides de la vallée de l'Isle. Une convention de partenariat avec le CEN Aquitaine a été instaurée pour l'ensemble des suivis à réaliser.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

L'inventaire des lépidoptères est réalisé à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat des différents sites est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Le protocole de capture de Cistude d'Europe à mettre en oeuvre est le protocole défini dans le "Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine" (guide réalisé par Cistude Nature). Les nasses (type standard) équipées de dispositifs de flottaison (permettant à l'animal de respirer à tout moment) seront relevées tous les jours. Les individus capturés seront relâchés sur le lieu de leur capture. Il sera procédé à la pose d'émetteurs : des femelles pourront être équipées d'un émetteur afin de faciliter la localisation des sites de ponte.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2018 sur les trois communes de l'aire d'étude précisées à l'article 1.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Isle précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

08 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges

~~Jacques REGAD~~

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-01-007

arrêté portant autorisation du rallye de l'Or Pays de
Jumilhac

arrêté portant autorisation de la 3ème édition du rallye de l'Or Pays de Jumilhac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2018-009 portant autorisation de la 3^e édition du rallye automobile
dénommé « rallye régional de l'Or Pays de Jumilhac » sur le territoire de
Jumilhac le Grand, Saint-Paul-la-Roche et Saint-Priest-les-Fougères, le samedi 10 mars 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411- 9 à R. 411-32 et R. 412-3,
- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45,
- Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L-362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisées sur les voies non ouvertes à la circulation publique,
- Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- Vu l'arrêté 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,
- Vu les arrêtés pris par les maires des communes concernées réglementant la circulation, le stationnement, les déviations et la dérogation aux dispositions de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu le dossier déposé par l'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, dont le siège social est situé au 28 rue de Villefélix à Couseix 87270, représentée par Monsieur Laurent MAZAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye automobile le 10 mars 2018, comportant le règlement particulier de la manifestation, les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) des épreuves spéciales, l'attestation d'assurance, la convention d'engagement de la protection civile de la Haute-Vienne et les attestations de présence des ambulances,
- Vu les avis émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes concernées, le représentant de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (S.D.I.S.24),
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) section épreuves sportives, lors de sa séance du 22 février 2018,

CONSIDÉRANT

- Que l'ensemble du dispositif de sécurité est conforme aux R.T.S. de la F.F.S.A.,
- Que la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales,

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 53 60 83 60 - Fax : 05 53 60 83 64
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

- Que les chemins, les routes ou les voies débouchant sur les voies communales empruntées par les voitures de rallye sont fermés au public durant les épreuves spéciales,
- Que les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, sur les itinéraires de courses et les trajets de liaison sont prises,
- Qu' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie,
- Que lors des trajets de liaison, ainsi que pendant les reconnaissances, les pilotes respectent le code de la route, sous réserve de contrôles de la gendarmerie nationale,
- Que l'organisateur installe tout panneau d'information ou signalétique aux abords de la manifestation pour avertir et/ou attirer l'attention des usagers de la route et celle des riverains à la plus grande prudence,
- Que l'organisateur informe, en amont de la manifestation et par tout moyen de communication approprié, chaque riverain habitant sur les itinéraires de courses,
- Qu' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que le rallye automobile peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,
- Que les zones autorisées au public (Z.A.P.) sont entièrement sécurisées en matière d'accès du public, conformément aux règles de sécurité des rallyes,
- Qu'aucune autre Z.A.P. n'est rajoutée en dehors de celles matérialisées sur les plans fournis au dossier et qu'en aucun cas le public n'est admis en dehors des Z.A.P,

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

L'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, représentée par Monsieur Laurent MAZAUD, organisateur technique et administratif, est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé « Rallye de l'Or-Pays de Jumilhac » sur le territoire des communes de Jumilhac le Grand, Saint-Paul-la-Roche et Saint-Priest-les-Fougères, le samedi 10 mars 2018. Le poste de commandement course (P.C.) est situé dans la salle des associations rue des Félibrées à Jumilhac le Grand. Ce P.C est joignable en cas d'urgence au **05.53.62.55.80**. Le parc de regroupement des voitures est situé place du Château à Jumilhac le Grand. L'unique parc d'assistance est situé sur le parking du stade et aux abords de la salle des fêtes de Jumilhac le Grand.

Le rallye automobile est autorisé dans les conditions fixées par le règlement particulier, les R.T.S. de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées du présent arrêté. Il représente un parcours de 107.4 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales (E.S.) d'une longueur de 38,94 km définies ainsi :

- les E.S. n° 1-3 et 5 (7,84 km) se dérouleront sur la voie communale à Saint-Priest les Fougères.
- les E.S. n° 2-4 et 6 (5,14 km) se dérouleront sur la voie communale à Saint-Paul la Roche. Le départ de chaque E.S est prévu aux horaires suivants :

E.S. n°1 : 14 h 10	E.S. n°2 : 14 h 38
E.S. n°3 : 16 h 46	E.S. n°4 : 17 h 14
E.S. n°5 : 19 h 12	E.S. n°6 : 19 h 40

Les voies communales seront totalement fermées de 12 h à 22 h 30 pour l'E.S. 1-3-5 et de 12 h 30 à 23 h pour l'E.S. 2-4-6. La réouverture de ces voies ne sera possible qu'après le passage de la voiture « fin de course ». l'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les itinéraires des E.S.

Le règlement particulier de ce rallye automobile a reçu un permis d'organisation de la Ligue de Sport Automobile Limousin sous le n° 1801, délivré le 20 novembre 2017 et de la F.F.S.A. sous le n° 12 en date du 8 décembre 2017. Les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont autorisées, sous réserve du strict respect du code de la route :

- Samedi 3 mars 2018 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
- Samedi 10 mars 2017 de 8 h 30 à 11 h 30.

Lors des trajets de liaison, les pilotes doivent respecter obligatoirement les dispositions du code de la route. Le directeur de course s'engage à exclure toute personne qui ne respecte pas cette règle. Des contrôles routiers seront effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances ainsi que pour sur parcours de liaison.

Article 2 : Mesures de sécurité générale

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur, sous contrôle du directeur de course. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Il s'assure que les mesures de sécurité du présent arrêté sont respectées. Il reste en liaison permanente avec le responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics (S.D.I.S., S.A.M.U., Gendarmerie).

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 10 mars 2018, par l'organisateur, au préfet, ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées. **Cette attestation est à envoyer par télécopie à la préfecture de Périgueux (permanence préfectorale), dans les meilleurs délais au n° 05.53.08.88.27, ou par courriel à : pref-sec-prefetdc@dordogne.gouv.fr avant chaque épreuve spéciale.**

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur les itinéraires des épreuves spéciales, sur les zones aménagées pour l'accueil du public ainsi que sur les parcours de liaison, le directeur de course ne donne pas le départ des épreuves.

L'organisateur rend compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il peut rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie nationale.

L'organisateur s'engage à alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont pas réunies. En cas de risque, l'organisateur annule la manifestation. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, sont évacués en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à vérifier qu'aucun véhicule du public n'est stationné le long des trajets de liaison.

Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes sont fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public. L'organisateur prévoit la présence obligatoire de commissaires à chaque fermeture de route.

Les services de soins et de portage de repas à domicile, les riverains, les associations de randonnées, les agriculteurs et vétérinaires du secteur et les services postaux sont informés de l'interdiction de circuler sur les itinéraires des épreuves de vitesse. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture damier « fin de course » et dans le respect des arrêtés municipaux. Les riverains sur les E.S. ne sont autorisés à quitter ou à accéder à leur domicile qu'en accord avec le directeur de course et les commissaires placés sur le parcours.

Les usagers de la route sont informés par tout moyen approprié (radio, bulletin, site internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met également en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, bottes de paille, commissaire, chicane).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur s'assure du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmet un constat de dégradation aux services de l'État ainsi qu'aux communes concernées,

Article 4 : Dispositions particulières pour le public

Les zones interdites au public (Z.I.P.) : Toutes les zones autres que les zones autorisées au public (Z.A.P.) sont considérées comme interdites. Le public est informé par des panneaux d'information, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales. En dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites. Les zones d'intersections avec les E.S., les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

Les zones autorisées au public (Z.A.P.) :

Tel que défini sur le plan fourni au dossier,

- deux points « spectacle » avec une Z.A.P. sont prévus sur l'E.S. 1-3-5 :
- deux points « spectacle » avec une Z.A.P. sont prévus sur l'E.S. 2-4-6 :

Le public est dirigé obligatoirement vers les Z.A.P., définies et précisées sur les plans et les R.T.S. des deux épreuves spéciales. Les Z.A.P. sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder et quitter les Z.A.P. en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, sont transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de manière à assurer la protection du public. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles.

Les commissaires de course ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste ou être remplacés que sur ordre du directeur de course.

Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité

La sécurité sur les épreuves spéciales est assurée également par des commissaires F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements garantissant leur sécurité. Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe de sécurité incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation en vigueur.

Les numéros de téléphone ainsi que l'identité des responsables du rallye doivent être communiqués aux services de la gendarmerie et aux services d'incendie et de secours.

Article 6 : organisation des moyens de secours

1) L'organisateur du rallye automobile doit entre autre :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et assurer la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose,
- alerter les secours publics (sapeurs pompiers, S.A.M.U., gendarmerie),
- accueillir et guider les secours publics,

2) la sécurité de la manifestation est assurée par :

- l'implantation d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (D.P.S.),
- 1 directeur de course au P.C.,
- 2 adjoints au directeur de course,

- 8 directeurs de course en lien avec le directeur de course,
- 40 commissaires de route et chefs de poste répartis sur les E.S.
- 2 médecins urgentistes A.D.P.C. 87,
- 1 médecin chef de l'A.D.P.C. 87,
- 2 sociétés d'ambulances,
- le S.D.I.S. 24 est en alerte,
- les cartes routières sont transmises au S.D.I.S. 24,
- un dispositif de liaison radio, téléphones fixes et portables (35 appareils),
- 1 liaison filiaire sur chaque épreuve et 2 lignes au P.C. Course,
- 40 extincteurs (chaque poste commissaire + le parc voitures),

L'organisateur prévoit une zone hélisurface, signale son existence et assure la protection du public vis-à-vis de celle-ci. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens de secours est indisponible momentanément l'épreuve est interrompue.

Il prend les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libreaccès des engins de service d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- poste de secours,
- accès au parcours du rallye,
- zone de départ et d'arrivée des épreuves spéciales,
- zone autorisée au public.

L'organisateur s'assure qu'une voie d'accès d'au moins 3 mètres, réservée aux secours, reste en permanence libre de circulation. Il répartit en fonction du tracé du circuit des zones d'accès direct au parcours à l'attention des ambulances et des véhicules de lutte contre l'incendie.

Un essai du moyen de transmission doit être réalisé au début de la manifestation avec le C.D.T.A.-C.O.D.I.S. (18 ou 112). À l'emplacement des postes téléphoniques les numéros d'urgence doivent être indiqués :

- sapeurs-pompiers 18-112,
- S.A.M.U. 15,
- police ou gendarmerie 17,
- n° du poste de secours où les secours peuvent rappeler.

La diffusion de l'alerte des secours se fait au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. Elle ne peut pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable. Le numéro de téléphone permettant de joindre le P.C. course est communiqué aux services de secours afin de coordonner toute opération sur le parcours si des véhicules doivent se présenter au départ de la course.

Article 7 : Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel est signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur. Une protection efficace des accotements de la chaussée est mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter, par les participants et/ou les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 : Obligations diverses

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques doit avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage est réalisé. Le jet de tracts, journaux, imprimés, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. La distribution et la vente d'alcool sont également interdites dans l'enceinte de la manifestation sportive.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

- le sous-préfet de Nontron,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental,
- les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur, ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage.

Fait à Nontron, le 1^{er} mars 2018,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,

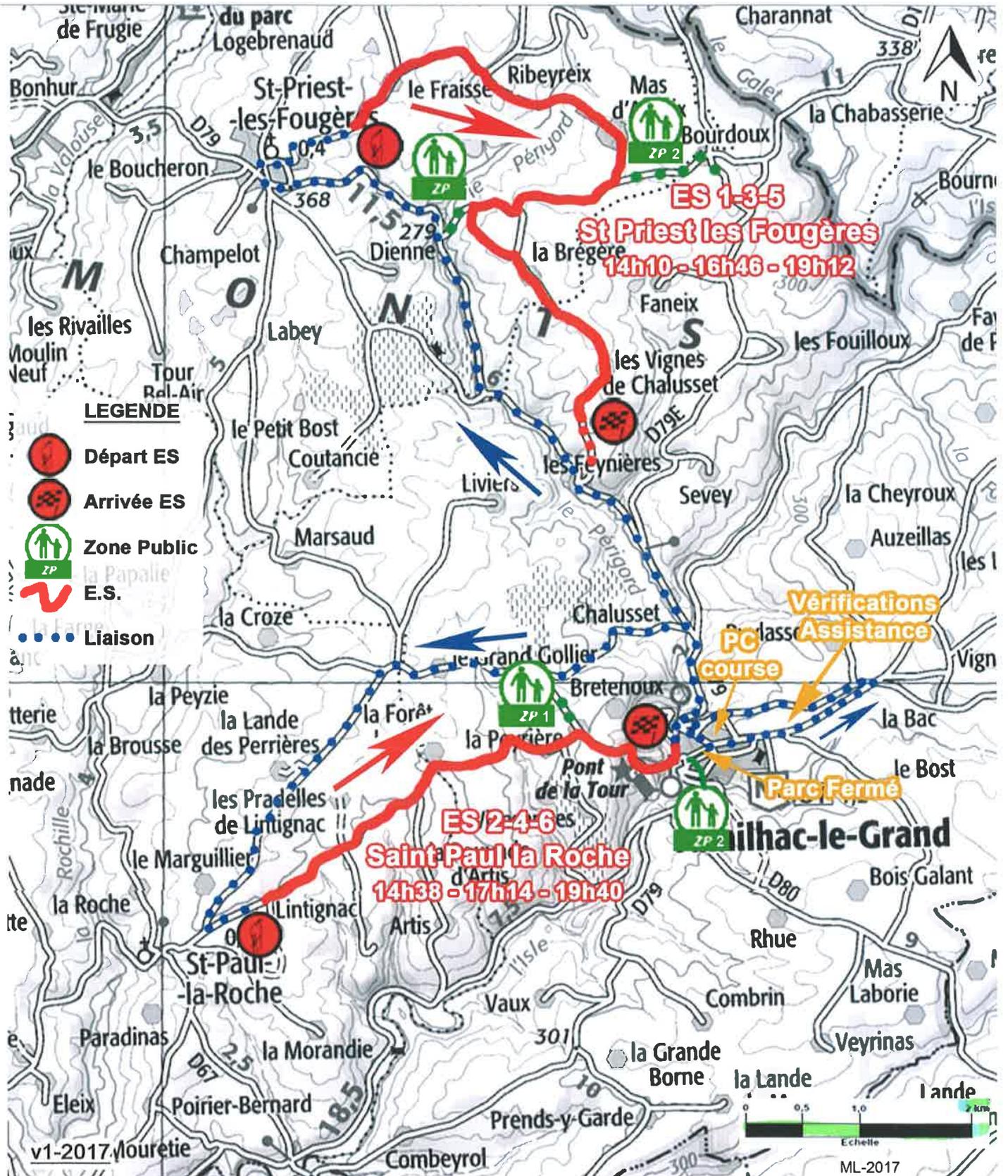
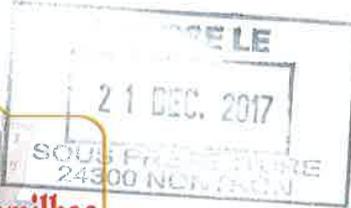
Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Samedi 10 mars 2018

3^{ème} Rallye de l'OR Pays de Jumilhac



Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-13-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte "Promenade
Périgord Quercy voies vertes et véloroutes"

*SDCI prop 45 : dissolution du syndicat mixte "Promenade Périgord Quercy voies vertes et
véloroutes"*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité**

**Arrêté n°
portant dissolution du syndicat mixte
« Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes »**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1995 modifié, portant création du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0226 en date du 26 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » proposant les conditions de liquidation du syndicat notamment que l'actif et le passif du syndicat soient entièrement transférés à la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon et du conseil municipal de la commune de Grolejac sur les conditions de la liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies et approuvées par toutes les collectivités membres ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la dissolution des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°45 du SDCI visant la dissolution du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » sont transférés à la communauté de communes du Pays de Fénélon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes », les présidents des CC Sarlat-Périgord Noir et de Pays de Fénélon, le maire de la commune de Grolejac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 MARS 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2016
 EDITION DU 19/12/2016

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
	2031	2014-2031	HONORAIRES CONTRÔLE TUNNEL SNCF	AMORTIS IND	08/07/2014	5	1 680,00	0,00	0,00	0,00	1 680,00
Sous-total	2031		frais d'études				1 680,00	0,00	0,00	0,00	1 680,00
	2112	2112-1	ACH TERRAIN PEYRILLAC 2004/2005 terrains de voirie	NON AMORTI	31/12/2005	0	55,00	0,00	0,00	0,00	55,00
Sous-total	2112						2 522,00	0,00	0,00	0,00	2 522,00
	21538	2008-1	TRAVAUX 2008 et ANTERIEUR	NON AMORTI	31/12/2008	0	1 045 307,04	0,00	0,00	0,00	1 045 307,04
	21538	2009-1	PISTE CYCLABLE	NON AMORTI	31/12/2009	0	308,82	0,00	0,00	0,00	308,82
	21538	2010-1	TRAVAUX 2010	NON AMORTI	08/09/2010	0	5 561,40	0,00	0,00	0,00	5 561,40
	21538	2011-1	TRAVAUX 2011	NON AMORTI	25/05/2011	0	14 814,66	0,00	0,00	0,00	14 814,66
	21538	2012-1	TRAVAUX 2012	NON AMORTI	10/10/2012	0	12 137,03	0,00	0,00	0,00	12 137,03
	21538	2013-1	TRAVAUX 2013	NON AMORTI	27/05/2013	0	7 435,57	0,00	0,00	0,00	7 435,57
	21538	2014-1	TRAVAUX 2014	NON AMORTI	10/03/2014	0	3 261,40	0,00	0,00	0,00	3 261,40
	21538	2015-1	TRAVAUX 2015	NON AMORTI	03/06/2015	0	12 300,00	0,00	0,00	0,00	12 300,00
	21538	2016-1	TRAVAUX 2016	NON AMORTI	28/09/2016	0	9 245,40	0,00	0,00	0,00	9 245,40
Sous-total	21538		autres réseaux				1 110 371,32	0,00	0,00	0,00	1 110 371,32
Total général							1 112 106,32	0,00	0,00	0,00	1 112 106,32

TREFORETEDE SARLAT 2016
 rue des Ecus
 24200 SARLAT LA CANEDA
 Tél. 0535591051

certifié exact

P. F. F. F. F.



Le Trésor Public au Service du Secteur Local

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021	Dotation		33 883,21		2 467,00					36 350,21	36 350,21	
10222	FCTVA		161 268,90				34,00			161 302,90	161 302,90	
	Sous-total compte 102 :		195 152,11		2 467,00		34,00			197 653,11	197 653,11	
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		288 828,77				25 578,39			314 407,16	314 407,16	
	Sous-total compte 106 :		288 828,77				25 578,39			314 407,16	314 407,16	
	Sous-total compte 10 :		483 980,88		2 467,00		25 612,39			512 060,27	512 060,27	
110	Report à nouveau solde créditeur			25 578,39				25 578,39		25 578,39		
	Sous-total compte 110 :			25 578,39				25 578,39		25 578,39		
	Sous-total compte 11 :			25 578,39				25 578,39		25 578,39		

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
12	Résultat exercice excéd déficit		25 578,39	25 578,39				25 578,39	25 578,39		
	Sous-total compte 12 :		25 578,39	25 578,39				25 578,39	25 578,39		
	Sous-total compte 12 :	25 578,39			25 578,39			25 578,39		25 578,39	
1321	Etat et EPN		114 340,00					114 340,00		114 340,00	
1322	Région		136 912,28					136 912,28		136 912,28	
1323	Dépt		109 000,00					109 000,00		109 000,00	
13248	Autres communes		47 259,20					47 259,20		47 259,20	
1327	Budget communautaire fonds structurels		71 029,97					71 029,97		71 029,97	
	Sous-total compte 132 :	478 541,45						478 541,45		478 541,45	

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		13 034,39						13 034,39		13 034,39
	Sous-total compte 134 :		13 034,39						13 034,39		13 034,39
	Sous-total compte 13 :		491 575,84						491 575,84		491 575,84
1641	Emprunts en euros		114 797,46			19 193,36		19 193,36	114 797,46		95 604,10
	Sous-total compte 164 :		114 797,46			19 193,36		19 193,36	114 797,46		95 604,10
168758	Autres groupements		4 809,09			4 809,09		4 809,09	4 809,09		4 809,09
	Sous-total compte 168 :		4 809,09			4 809,09		4 809,09	4 809,09		4 809,09
	Sous-total compte 16 :		119 606,55			24 002,45		24 002,45	119 606,55		95 604,10
	Total classe 1 :		1 120 741,66		51 156,78	28 045,39		24 002,45	25 612,39	75 159,23	1 174 399,44
											1 099 240,21



37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY WV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2031	Frais d'études	1 680,00						1 680,00		1 680,00	
	Sous-total compte 203 :	1 680,00						1 680,00		1 680,00	
	Sous-total compte 20 :	1 680,00						1 680,00		1 680,00	
2111	Terrains nus					2 467,00			2 467,00		2 467,00
2112	Terrains de voirie	55,00		2 467,00				2 522,00		2 522,00	
	Sous-total compte 211 :	55,00		2 467,00				2 522,00		2 522,00	
21538	Autres réseaux	1 069 888,51		40 482,81				1 110 371,32		1 110 371,32	
	Sous-total compte 215 :	1 069 888,51		40 482,81				1 110 371,32		1 110 371,32	
	Sous-total compte 21 :	1 069 943,51		42 949,81				1 112 893,32		1 112 893,32	
						2 467,00			2 467,00		2 467,00

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2315	Instal mat outil techn	31 237,41		40 482,81		9 245,40		40 482,81			
	Sous-total compte 231 :	31 237,41		40 482,81		9 245,40		40 482,81			
	Sous-total compte 23 :	31 237,41		40 482,81		9 245,40		40 482,81			
	Total classe 2 :	1 102 860,92		42 949,81		9 245,40	2 467,00	1 155 056,13		1 114 573,32	2 467,00
4011	Fournisseurs			32 995,96				32 995,96			
	Sous-total compte 401 :			32 995,96				32 995,96			
4041	Fournis immob			9 245,40				9 245,40			
	Sous-total compte 404 :			9 245,40				9 245,40			
	Sous-total compte 40 :			42 241,36				42 241,36			

37800 SYNDICAT PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4111	Redevables - amiable			3 868,80	3 868,80			3 868,80	3 868,80		
	Sous-total compte 411 :			3 868,80	3 868,80			3 868,80	3 868,80		
	Sous-total compte 41 :			3 868,80	3 868,80			3 868,80	3 868,80		
4111	Etat aut coll publ subv à recev amiable			54 746,72	54 746,72			54 746,72	54 746,72		
	Sous-total compte 411 :			54 746,72	54 746,72			54 746,72	54 746,72		
44351	Opér particu grp dépenses			4 809,09	4 809,09			4 809,09	4 809,09		
	Sous-total compte 443 :			4 809,09	4 809,09			4 809,09	4 809,09		
	Sous-total compte 44 :			59 555,81	59 555,81			59 555,81	59 555,81		
4621	Créances cess immob - amiable			2 467,00				2 467,00		2 467,00	

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 462 :		2 467,00					2 467,00		2 467,00	
	Autres comptes créditeurs		138,56		138,56			138,56		138,56	
46711			138,56		138,56			138,56		138,56	
	Sous-total compte 467 :				138,56			138,56		138,56	
	Sous-total compte 46 :		2 605,56		138,56			2 605,56		138,56	2 467,00
	Ract : autres		34,00		34,00			34,00		34,00	
47138			34,00		34,00			34,00		34,00	
	Autres recettes à régulariser		20 693,68		20 693,68			20 693,68		20 693,68	
4718			20 693,68		20 693,68			20 693,68		20 693,68	
	Sous-total compte 471 :		20 727,68		20 727,68			20 727,68		20 727,68	
	DACR - rembst annuités emprunts		23 438,41		23 438,41			23 438,41		23 438,41	
47211			23 438,41		23 438,41			23 438,41		23 438,41	
	DACR - autres dépenses		3 265,08		3 265,08			3 265,08		3 265,08	
47218			3 265,08		3 265,08			3 265,08		3 265,08	



37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 472 :			26 703,49	26 703,49			26 703,49	26 703,49		
	Sous-total compte 47 :			47 431,17	47 431,17			47 431,17	47 431,17		
	Total classe 4 :			155 702,70	153 235,70			155 702,70	153 235,70	2 467,00	
515	Compte au trésor	17 880,74		58 649,52	73 892,50			76 530,26	73 892,50	2 637,76	
	Sous-total compte 515 :	17 880,74		58 649,52	73 892,50			76 530,26	73 892,50	2 637,76	
	Sous-total compte 51 :	17 880,74		58 649,52	73 892,50			76 530,26	73 892,50	2 637,76	
580	Opérations d'ordre budgétaires			2 467,00	2 467,00			2 467,00	2 467,00		
	Sous-total compte 580 :			2 467,00	2 467,00			2 467,00	2 467,00		
	Sous-total compte 58 :			2 467,00	2 467,00			2 467,00	2 467,00		

37800 SYNDMC PROMENAD PCGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 5 :	17 880,74		61 116,52	76 359,50			78 997,26	76 359,50	2 637,76	
60612	Achis non sikés fournit énergie élect					3 265,08		3 265,08		3 265,08	
	Sous-total compte 606 :					3 265,08		3 265,08		3 265,08	
	Sous-total compte 60 :					3 265,08		3 265,08		3 265,08	
615231	Voieries					26 847,60		26 847,60		26 847,60	
	Sous-total compte 615 :					26 847,60		26 847,60		26 847,60	
6161	Multirisques					608,36		608,36		608,36	
	Sous-total compte 616 :					608,36		608,36		608,36	
6188	Autres frais divers					540,00		540,00		540,00	

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 618 :					540,00		540,00		540,00	
	Sous-total compte 61 :					27 995,96		27 995,96		27 995,96	
6218	Autre personnel extérieur au service					5 000,00		5 000,00		5 000,00	
	Sous-total compte 621 :					5 000,00		5 000,00		5 000,00	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					138,56		138,56		138,56	
	Sous-total compte 622 :					138,56		138,56		138,56	
	Sous-total compte 62 :					5 138,56		5 138,56		5 138,56	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					4 245,05		4 245,05		4 245,05	
	Sous-total compte 661 :					4 245,05		4 245,05		4 245,05	

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 66 :					4 245,05		4 245,05		4 245,05	
675	Charges except vnc immob cédées					2 467,00		2 467,00		2 467,00	
	Sous-total compte 675 :					2 467,00		2 467,00		2 467,00	
	Sous-total compte 67 :					2 467,00		2 467,00		2 467,00	
	Total classe 6 :					43 111,65		43 111,65		43 111,65	
7023	Ventes menus produits forestiers					3 868,80		3 868,80		3 868,80	
	Sous-total compte 702 :					3 868,80		3 868,80		3 868,80	
	Sous-total compte 70 :					3 868,80		3 868,80		3 868,80	
74748	Participations des autres Cnes					1 272,04		1 272,04		1 272,04	

37800 SYNDMC PROMENAD PGD QUERCY VVV

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 19/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
74758	Participation - autres groupements							53 474,68	53 474,68		53 474,68
	Sous-total compte 747 :					54 746,72	54 746,72	54 746,72	54 746,72		54 746,72
775	Produits des cessions d'immobilisations					2 467,00	2 467,00	2 467,00	2 467,00		2 467,00
	Sous-total compte 775 :					2 467,00	2 467,00	2 467,00	2 467,00		2 467,00
	Sous-total compte 77 :					2 467,00	2 467,00	2 467,00	2 467,00		2 467,00
	Total classe 7 :	1 120 741,66		310 925,81		76 359,50	61 082,52	1 508 026,97	1 508 026,97	1 162 789,73	61 082,52
	Total Général	1 120 741,66		298 123,40		89 161,91	89 161,91	1 508 026,97	1 508 026,97	1 162 789,73	1 162 789,73

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-07-003

ArrêtémembresCM2018

désignation membres commission médicale permis de conduire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Direction des Libertés
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,

Vu les demandes adressées par les médecins pour participer aux commissions médicales départementales,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les trois commissions médicales primaires et la commission d'appel, chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sont composées des praticiens dont les noms suivent :

1 - COMMISSIONS PRIMAIRES

Commission de PERIGUEUX

ALLAIRE SAUQUET Sandrine	39 rue Richelieu	COULOUNIEIX CHAMIERES
BUHAJ Stéphane	Avenue du 26°R.I.	VERGT
BORD Thierry	Rue du 8 mai	ST PIERRE DE CHIGNAC
CADET Michel	4 place Plumancy	PERIGUEUX
CHEPEAU Benoit	25 place Yves Massy	PIEGUT PLUVIERS
CHRAIBI Abdou	Place des droits de l'Homme	NONTRON
CONGE Thierry	parc du presbytère	TOURTOIRAC
COQ Philippe	161 avenue Michel Grandou	TRELISSAC
DURAND Michel	10 rue de Campniac	PERIGUEUX
GARCIA Pierre	4 avenue de l'Isle	SARLIAC SUR L'ISLE
FABRY Claude	rue Dolet Blanchou	LA COQUILLE
JOLLIS Didier	33 rue de Périgueux	MAREUIL EN PERIGORD
JOSEPH Yvon	Le bourg	BASSILLAC
JOUGLA Françoise	Maison médicale Jeanne Nicolas	LA ROCHE CHALAIS
LAMAZIERE Frédéric	Avenue du 26°R.I.	VERGT
LAVAL Philippe	2 avenue Georges Pompidou	PERIGUEUX
LECORRE Christian	33 Avenue des Platanes	RAZAC SUR L'ISLE
MADER Philippe	161 avenue Michel Grandou	TRELISSAC
MONTFROND Dominique	50 rue André Faure	PERIGUEUX
NADDAF Adnan	7 avenue de Lattre de Tassigny	PERIGUEUX
NERCAM-ROUMY Catherine	Espace Agora	BOULAZAC
PARIS Jean Michel (*)	185 Route de Lyon	PERIGUEUX
PASSEGAND Jean Luc	63 rue Philippe Parrot	PERIGUEUX
PERNIN Clémence	12 rue des Libertés	CHANCELADE
ROUMY Bruno	7 rue de la Constitution	PERIGUEUX
SAUQUET Thierry	1 rue Pasteur	PERIGUEUX
SOUM Jean Jacques	78 avenue de Gaulle	COULOUNIEIX CHAMIERES

Commission de SARLAT

DUPAS Gilles	21 avenue Thiers	SARLAT
FOURNIER-SICRE Patrick	19 rue des Cordeliers	SARLAT
MANGENEY Guy	Pôle Médical du Dr Nessmann - 88 route de l'Abbé Breuil	SARLAT
MIGNIOT Jean Philippe	Quartier de la Balme	BEYNAC et CAZENAC
TEILLAC Christian	11 Portail Rouge	MONTIGNAC

Commission de BERGERAC

BOSSEVAIN Gérard	24 Grand Rue	CREYSSE
DE LA IGLESIA Jean Marc	Le bourg	ST MEARD DE GURCON
FAUDON Brigitte	10 rue Léo Lagrange	PRIGONRIEUX
GRAND Louis	EPHAD La Madeleine - 40 rue Maréchal Joffre	BERGERAC
GRENIER Michel	4 place des 2 Conils	BERGERAC
KERVEILLANT Jean Pierre (*)	Les Carrières	LAMONZIE ST MARTIN
KLOPSTEIN Jean François	3 rue Fénelon	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
LARELLE Thierry (*)	15 rue du Dr Beylot	BERGERAC
LENORMAND Jean Baptiste	1271 route de Liorac	MOULEYDIER
PELISSIER Patrick (*)	6 allée Françoise Dolto	BERGERAC
SABOURET Bruno	13 Bld Victor Hugo	BERGERAC

(*) pas de cabinet libéral, exercent uniquement en commission médicale

2 - COMMISSION D'APPEL :

MEDECINE GENERALE : - Docteur Michel CADET 4 place Plumancy - PERIGUEUX - Docteur Yvon JOSEPH Le Bourg - BASSILLAC	REEDUCATION ET ADAPTATION FONCTIONNELLE : - Docteur Jean Yves HOUZE Clos de la Visitation 34 rue des Thermes - PERIGUEUX
OPHTALMOLOGIE : - Docteur Isabelle BAYLAC FRESNO 102 Avenue Georges Pompidou TRELISSAC	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE : - Docteur Dominique ALLARD Clos de la Visitation 34 rue des Thermes - PERIGUEUX
CARDIOLOGIE : - Docteur Thierry VIEU 34 Bld de Vésone - PERIGUEUX - Docteur Stéphane PI 34 Bld de Vésone - PERIGUEUX - Docteur Didier CASTAGNE 26 Bld de Vésone - PERIGUEUX	PSYCHIATRIE : - Docteur Pascal POUMET 56 Avenue de Verdun – BERGERAC <hr/> NEUROLOGIE : - Docteur J. P. DELABROUSSE-MAYOUX 8 rue St Martin - BERGERAC

Article 2 : Le mandat des membres de ces commissions est de 5 ans ou le cas échéant jusqu'à leur soixante troisième anniversaire

Article 3 : L'arrêté n°2013 042-006 du 11 février 2013 est abrogé.

Article 4 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,
Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac et Sarlat,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 7 MARS 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-06-001

Ordre du Jour CDAC 15 mars 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 15 mars 2018 – 10h30

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne JARDI E.LECLERC – NOS ANIMAUX, la création d'un drive E.LECLERC et la création d'une cellule d'équipement de la personne et/ou maison à Sarlat la Canéda